

CENTRE INTERNATIONAL POUR LE RÈGLEMENT
DES DIFFÉRENDS RELATIFS AUX INVESTISSEMENTS

DANS LA PROCÉDURE ENTRE

RSM PRODUCTION CORPORATION

(Demanderesse)

CONTRE

LA RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

(Défenderesse)

Affaire No. ARB/07/02

Décision sur la compétence et la responsabilité

Membres du Tribunal

M. le Professeur Azzedine Kettani (Président)
M. le Professeur Philippe Merle (Arbitre)
Mme le Professeur Brigitte Stern (Arbitre)

Secrétaire du Tribunal

Mme Aurélia Antonietti

Représentants de la Demanderesse

M. Roger A. Jaktó
RSM Production Corporation
3600 South Yosemite Street
Suite 900
Denver
Colorado 80237
Etats-Unis d'Amérique
et
Me Philippe Auzas
Grand, Auzas & Associés
6, rue Paul Valéry
75116 Paris
France

Représentants de la Défenderesse

Me Emile Bizon
Cabinet Bizon Ingénierie Juridique
Immeuble Dias Frères
Avenue B. Boganda
B.P.673, Bangui
République centrafricaine
et
Me Jacques Vergès et
Me Corinne Blanc
20, rue de Vintimille
75009 Paris
France

I. INTRODUCTION	4
II. PROCEDURE	5
III. FAITS ET DEMANDES DES PARTIES	6
IV. SUR LA COMPETENCE	11
IV.1 BASES TEXTUELLES DE LA COMPÉTENCE DU TRIBUNAL	11
IV.2 ETAPES DE LA PROCÉDURE SUIVIE	12
IV.3 L'OBJECTION JURIDICTIONNELLE TENANT À L'INEXISTENCE D'UN INVESTISSEMENT	13
A. Position de la RCA	13
B. Position de RSM	15
C. Le Tribunal.....	17
a) Approche théorique adoptée par le Tribunal.....	17
b) Analyse concrète de l'existence d'un investissement	22
IV.4. L'OBJECTION JURIDICTIONNELLE TENANT À L'INVALIDITÉ DU CONTRAT	25
A. Approche théorique.....	25
B. Approche pratique.....	26
a) Sur la violation de la Constitution de la RCA de 1995.....	26
Position de la RCA.....	26
Position de RSM	27
Le Tribunal.....	28
b) Sur la violation de l'Accord de 1960	28
Position de la RCA.....	28
Position de RSM	30
Le Tribunal.....	30
c) Sur la violation du Code pétrolier et de son Décret d'application	31
Position de la RCA.....	31
Position de RSM	37
Le Tribunal.....	39
d) Sur la violation des règles applicables en matière de contrat en République centrafricaine.....	40
1. Sur la langue du contrat.....	40
Position de la RCA.....	40
Position de RSM	41
Le Tribunal.....	42
2. Sur le non respect de la formalité du double s'agissant d'un acte sous seing privé établi en deux langues différentes.....	42
Position de la RCA.....	42
Position de RSM	42
Le Tribunal.....	43
3. Sur l'absence de consentement des Parties qui ne porterait pas sur le même objet	43
Position de la RCA.....	43
Position de RSM	44
Le Tribunal.....	44
4. Sur le consentement de la Défenderesse qui n'aurait été ni intègre ni éclairé	44

Position de la RCA.....	44
Position de RSM	45
Le Tribunal.....	45
V. SUR LE FOND : L'EXISTENCE ET LES EFFETS DE LA FORCE MAJEURE	46
V.1 EXISTENCE DE LA FORCE MAJEURE	46
A. Dispositions légales	46
B. Dispositions contractuelles.....	46
C. Position de RSM	48
a) Sur l'imprévisibilité.....	48
b) Sur l'irrésistibilité	49
c) Sur l'extériorité	50
D. Position de la RCA.....	51
a) Sur l'imprévisibilité.....	52
b) Sur l'irrésistibilité	53
c) Sur l'extériorité	54
E. Le Tribunal.....	54
V.2 OBLIGATIONS CONTRACTUELLES À LA LUMIÈRE DE LA FORCE MAJEURE	56
A. Dispositions contractuelles.....	56
B. Position de RSM	57
C. Position de la RCA.....	59
D. Le Tribunal.....	61
V.3 EFFETS DE LA FORCE MAJEURE	61
A. Dispositions légales	61
B. Dispositions contractuelles.....	62
C. Position de RSM	62
D. Position de la RCA.....	63
E. Le Tribunal.....	63
a) Sur l'application du Contrat dans le temps.....	64
b) Sur le comportement des Parties durant la période de suspension	65
VI. SUR LES AUTRES DEMANDES DES PARTIES.....	68
VI.1 SUR LA DEMANDE AUX FINS DE MESURES CONSERVATOIRES DE RSM	68
VI.2 SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA RCA.....	69
VII. SUR LA RÉPARATION.....	70
VIII. DECISION	71

I. INTRODUCTION

1. Le présent litige oppose RSM Production Corporation, société enregistrée au Texas, Etats-Unis, dont le siège social est sis 3600 South Yosemite Street, Suite 900, Denver, Colorado 80237 (ci-après la « Demanderesse » ou « RSM ») et la République centrafricaine (ci-après la « Défenderesse » ou la « RCA »).
2. La Demanderesse est représentée dans cette procédure par Maître Philippe Auzas, Grand, Auzas & Associés, 6, rue Paul Valéry, 75116, Paris, France, et M. Roger A. Jatko, directeur juridique, RSM Production Corporation.
3. La Défenderesse est représentée par Maître Emile Bizon, Cabinet Bizon Ingénierie Juridique, Immeuble Dias Frères, Avenue B. Boganda, B.P.673 Bangui, République centrafricaine, et Maîtres Jacques Vergès et Corinne Blanc, 20, rue de Vintimille, 75009 Paris, France.
4. Le litige concerne l'exécution d'un Contrat de recherche et d'exploitation pétrolière signé par les Parties le 17 décembre 1999 et entré en vigueur le 24 novembre 2000 (ci-après le « Contrat » ou le « Contrat pétrolier »). Il est soumis à l'application des lois et règlements en vigueur en RCA selon l'article 27 du Contrat.
5. L'instance a été introduite par la Demanderesse sur le fondement de la Convention de Washington de 1965 pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et R ressortissants d'autres Etats (ci-après la « Convention CIRDI » ou la « Convention de Washington »), entrée en vigueur à l'égard de la République centrafricaine et des Etats-Unis le 14 octobre 1966, et de l'article 29.1 du Contrat, qui dispose:

« Si, dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du différend, les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable, ce dernier sera soumis, à la requête de la partie la plus diligente, au Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (CIRDI), en vue de son règlement par arbitrage suivant les règles fixées par la Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux

Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats, Convention signée le 18 mars 1965 et ratifiée par la République Centrafricaine le 23 février 1966 ».

II. PROCEDURE

6. Le 28 janvier 2007, le Secrétaire général du Centre International pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements (ci-après le « CIRDI » ou le « Centre ») enregistrait une requête d'arbitrage de la Demanderesse en date du 16 novembre 2006 (ci-après la « Requête d'arbitrage »), accompagnée des pièces D1 à D19 et complétée par lettre du 26 décembre 2006, à l'encontre de la Défenderesse. Conformément à l'article 7 du Règlement de procédure relatif à l'introduction des instances de conciliation et d'arbitrage, cet enregistrement a fait l'objet d'une notification aux Parties le même jour.
7. Le Tribunal a été constitué le 20 mai 2008 conformément à l'article 37(2)(b) de la Convention de Washington, et l'instance réputée engagée à cette date conformément à l'article 6(1) du Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage du CIRDI (ci-après « le Règlement d'arbitrage »). Ses Membres sont M. le Professeur Azzedine Kettani, de nationalité marocaine, nommé par le Président du Conseil administratif du Centre, M. le Professeur Philippe Merle, de nationalité française, nommé par la Demanderesse, et Mme le Professeur Brigitte Stern, de nationalité française, nommée par la Défenderesse. Par lettre du 20 mai 2008, le Tribunal et les Parties étaient informés que Mme Eloïse Obadia était désignée comme Secrétaire du Tribunal. Elle fut remplacée le 1^{er} octobre 2008 par M. Amine Assouad, puis le 5 août 2009 par Mme Aurélia Antonietti.
8. En application de l'article 13 du Règlement d'arbitrage, la première session du Tribunal s'est tenue avec les Parties au siège de la Banque mondiale à Paris le 21 juillet 2008. Il fut convenu que le Règlement d'arbitrage applicable serait celui entré en vigueur en avril 2006.
9. Les échanges d'écritures entre les Parties ont eu lieu comme suit. La Demanderesse a soumis un Mémoire sur le fond le 22 décembre 2008 accompagné des pièces D20 à D87 (ci-après « Mémoire »). La Défenderesse a soumis un Mémoire en défense contenant un Déclinatoire de compétence le 20 mai 2009 accompagné des pièces R1 à R32 (ci-après « Contre-Mémoire » ou « Mémoire en défense »). Après avoir demandé aux Parties leur position, le Tribunal a décidé le 17 juin 2009 d'examiner la question de la compétence avec les questions de fond. Par conséquent, le 20 septembre 2009, la Demanderesse a

soumis un Mémoire récapitulatif en réplique accompagné des pièces D88 à D124 (ci-après « Réplique » ou « Mémoire récapitulatif »). La Défenderesse a soumis un Mémoire en duplique le 25 janvier 2010 accompagné des pièces R33 à R39 (ci-après « Duplique » ou « Mémoire en duplique »).

10. Une audience de plaidoiries s'est tenue à Paris les 24, 25 et 26 février 2010. Etaient présents à cette audience pour la Demanderesse : M. Jack Grynberg, Président de RSM Production Corporation, Me Philippe Auzas, Me Audrey Grosset et Me Laure Bonna-Boucher du cabinet Grand, Auzas & Associés. Etaient présents pour la Défenderesse : Me Emile Bizon du cabinet Bizon Ingénierie juridique, Me Jacques Vergès et Me Corinne Blanc. Le Centre était représenté par Mme Katia Yannaca-Small. Lors de l'audience, la Demanderesse a soumis les pièces complémentaires D125 à D129 et la Défenderesse a soumis une copie du Code pétrolier et du Décret d'application. Les Parties ont soumis des notes en délibéré en date des 1er et 2 avril 2010.
11. A la demande du Tribunal, les Parties ont ensuite soumis le détail des frais et honoraires engagés pour la représentation de leurs intérêts dans cette procédure.

III. FAITS ET DEMANDES DES PARTIES

12. Après la négociation d'un contrat pétrolier sur la base du contrat type adopté par la RCA dans son Code pétrolier et son Décret d'application (ci-après le « Décret pétrolier ») adopté en 1993, les Parties ont conclu le 17 décembre 1999 un Contrat de recherche et d'exploitation des hydrocarbures (ci-après le « Contrat pétrolier » ou le « Contrat ») à l'intérieur d'un périmètre délimité par un permis. La RCA considère que ce Contrat est nul et non avenue pour les raisons qui seront exposées ci-après. En tout état de cause, le Contrat ne devait entrer en vigueur qu'à compter de son approbation par décret présidentiel. Le décret no. 00.271 fut pris le 24 novembre 2000 (ci-après le « Décret du Contrat pétrolier » ou le « Décret du Contrat »). Le même jour le décret no. 00.272 accordait à RSM un Permis de Recherche d'Hydrocarbures (ci-après le « Décret du Permis d'exploration pétrolière » et le « Permis d'exploration pétrolière » ou le « Permis ») pour une durée de 4 ans dans une zone délimitée sur la frontière de la RCA et de la République du Tchad. Ce Permis était renouvelable « *à condition que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours* » (article 3).

13. Aux termes de l'article 4.1 du Contrat, RSM devait : pour l'année 1, « *réinterpréter les données sismiques existantes* » ; pour les années 2 et 3, « *retraiter les données sismiques existantes* » ; pour l'année 4, « *acquérir 400 kilomètres linéaires de nouvelles données sismiques 2D et réaliser un levé géochimique moyennant un coût approximatif de 500.000\$* » ; et pour l'année 5, « *acquérir des données sismiques 2D et 3D supplémentaires moyennant un coût approximatif de 1.000.000 \$* ».
14. Selon RSM, les années 1 à 3 se sont déroulées sans problème mais à compter des années 4 et 5, elle a rencontré des difficultés majeures pour organiser les travaux sismiques, RSM n'ayant pu trouver de contractants afin d'entreprendre une campagne sismique. Les raisons avancées sont les troubles politiques et civils qui se sont produits en mai 2001, puis la tentative de coup d'état d'octobre 2002. RSM a notifié par lettre du 22 avril 2003 l'existence d'événements de force majeure selon les termes du Contrat, ainsi que la suspension du Contrat pour toute la durée de ces événements.
15. Entre novembre 2003 et août 2005, les Parties ont eu de multiples discussions et réunions, qui se sont révélées infructueuses. Dans les conditions qui seront rappelées ci-dessous, conformément à l'article 29 du Contrat, RSM a alors entamé une procédure d'expertise prévue auprès du Centre International d'Expertise de la Chambre de Commerce International (ci-après « CCI ») aux termes de laquelle l'expert a conclu le 2 mai 2006 à l'échec de la procédure de règlement amiable.
16. C'est dans ces conditions que RSM a soumis le présent litige au CIRDI. RSM formule les demandes suivantes dans ses dernières écritures en date du 20 septembre 2009 :

« 348. RSM demande ainsi au Tribunal, en considération de tout ce qui précède et des dispositions du Contrat de prononcer une sentence par laquelle :

348.1. L'ensemble des prétentions de la RCA est rejeté ;

348.2. Le Contrat reste en vigueur ;

348.3. La durée du Contrat soit prorogée de la durée de l'événement de force majeure, soit 31 mois, et ce à compter de la date du prononcé de la sentence ;

348.4. Le Gouvernement soit contraint, en vertu du Contrat, à exécuter ses obligations et ainsi à mettre en œuvre tous les moyens pour permettre à RSM d'accéder au Permis pour exécuter les campagnes sismiques prévues au Contrat au titre des Années Contractuelles 4 et 5 ;

348.5. *A titre subsidiaire, que le Gouvernement soit condamné à verser des dommages et intérêts à RSM pour les pertes subies, de tels préjudices étant à déterminer après un examen précis et détaillé de ces dommages ;*

348.6. *Dans tous les cas, que le Gouvernement soit interdit d'engager des discussions avec des tiers concernant l'octroi d'un permis sur le territoire du Permis de RSM, ou d'octroyer à des tiers des droits sur le territoire du Permis de RSM ;*

348.7. *Le Gouvernement sera condamné à payer en totalité l'ensemble des frais et dépenses des Arbitres, du CIRDI ainsi que l'ensemble des coûts engagés par RSM dans le cadre de cet arbitrage, à déterminer à l'issue de l'arbitrage (ce qui inclut, sans que cette liste soit limitative, les frais et dépenses des experts et tous les frais et dépenses de ses conseils) »¹.*

Le Tribunal note que RSM a également présenté une demande aux fins de mesures conservatoires dans sa Requête d'arbitrage dans les termes suivants :

« RSM demande en conséquence que le Tribunal ordonne à la RCA de ne pas engager, de cesser et de se retirer de toutes discussions avec un tiers concernant l'octroi de droits d'exploration de pétrole et de gaz sur le territoire contractuel tel que visé au Contrat exclusif, et ainsi d'interdire que la RCA accorde de tels droits à un tiers durant le déroulement de la présente procédure d'arbitrage »².

Cette demande est visée au paragraphe 348.6 de son Mémoire récapitulatif en réplique cité ci-dessus.

17. Pour sa part, la RCA demande dans ses dernières écritures du 25 janvier 2010 :

« Faisant corps avec le mémoire en défense de la République Centrafricaine en date du 20 mai 2009 ;

Dire juger (sic) que le contrat dont se prévaut la société RSM Corporation Production contrevient :

- A la constitution de la République Centrafricaine du 14 janvier 1995 et à l'accord de 1960.

¹ Mémoire récapitulatif, Par ces motifs.

² Requête d'arbitrage, § 30.

- Au code pétrolier en ses dispositions relatives à la demande d'obtention du permis d'exploitation, à la règle relative à la période initiale du contrat d'exploration, au défaut de capacité technique et financière de RSM pour mener à bien les opérations pétrolières ;

- Aux règles applicables au contrat s'agissant notamment de la langue, à la formalité du double original, à l'objet et à l'intégrité du consentement des parties.

Dire et juger en conséquence que le contrat dont se prévaut la société RSM Corporation Production, est nul et de nul effet.

Dire et juger que RSM ne peut en l'état se prévaloir d'investissements effectifs en termes d'apport de know how et de transfert de technologie, en termes d'apport en nature et ne peut justifier d'une participation effective au risque de l'opération au sens de la convention de Washington.

Dire et juger que les critères justifiant la compétence du tribunal de céans ne sont pas réunis en l'espèce.

En conséquence, se déclarer incompétent et renvoyer RSM Corporation Production à mieux se pourvoir ainsi qu'elle avisera.

SUBSIDIAIREMENT

Si par extraordinaire, le Tribunal Arbitral venait à admettre la validité du contrat décrié.

Dire et juger que le contrat est arrivé à expiration et constater que RSM ne bénéficie d'aucune autorisation de renouvellement ou de prorogation dudit contrat.

En conséquence

Dire et juger mal fondée la requête de la société RSM Corporation production ;

La débouter de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions.

TRES SUBSIDIAIREMENT

Si par extraordinaire, si le tribunal (sic) n'estimerait pas que le contrat soit arrivé à expiration ;

Dire et juger que RSM a gravement manqué à ses obligations essentielles et déterminantes du contrat pétrolier

En conséquence,

Prononcer la résolution du contrat pétrolier aux tords (sic) exclusif (sic) de RSM Production Corporation

RECONVENTIONNELLEMENT

Recevoir la République Centrafricaine en sa demande reconventionnelle et l'y déclarer bien fondée

Y faisant droit ;

Dire et juger qu'il y a abus manifeste de droit de la part de la société RSM aussi bien dans le cadre du contrat décrié que dans le cadre de la présente procédure.

Dire et juger que la République Centrafricaine a subi un préjudice certain et extrême important (sic) du fait des actions de la société RSM Corporation Production.

Dire et juger que le trouble d'exploitation pour la République Centrafricaine est excroissant (sic).

Condamner la société RSM Corporation Production à réparer le préjudice ainsi subi par la République Centrafricaine de son fait par le paiement des dommages intérêts de 400 850 000€ ;

Dire juger que du fait de cette procédure abusive et frustratoire ayant obligé la République Centrafricaine à subir cette procédure, RSM Corporation Production supportera seul les frais liés à la présente procédure.

Condamner en conséquence la société RSM Production Corporation à rembourser à la République Centrafricaine tous les frais par elle engagés dans le cadre de cette affaire (en ce que compris, sans que cette liste soit limitative, les frais et dépenses des experts et tous les frais et dépenses de ses conseils) dont le montant provisoire est de 2 750 000€ »³.

³ Mémoire en duplique, Par ces motifs.

IV. SUR LA COMPETENCE

18. En vertu de l'article 41 de la Convention CIRDI, le Tribunal est le juge de sa propre compétence. En l'espèce, celle-ci est basée sur l'article 25 de cette même Convention ainsi que sur l'article 29.1 du Contrat.
19. Il convient de rappeler ici les bases textuelles de cette compétence.

IV.1 Bases textuelles de la compétence du Tribunal

20. L'article 25 (1) de la Convention de Washington dispose que :

« (1) La compétence du Centre s'étend aux différends d'ordre juridique entre un Etat contractant (ou telle collectivité publique ou tel organisme dépendant de lui qu'il désigne au Centre) et le ressortissant d'un autre Etat contractant qui sont en relation directe avec un investissement et que les parties ont consenti par écrit à soumettre au Centre.

Lorsque les parties ont donné leur consentement, aucune d'elles ne peut le retirer unilatéralement ».

21. Il en résulte que la compétence du Tribunal est conditionnée par le cumul de trois critères :
- i) un critère de compétence *ratione personae* : l'existence d'un différend entre un Etat Partie à la Convention de Washington et un ressortissant d'un autre Etat Partie ;
 - ii) un critère de compétence *ratione materiae* : l'existence d'un différend d'ordre juridique relatif à un investissement protégé ;
 - iii) un critère de compétence *ratione voluntatis* : l'accord écrit de chacune des parties de recourir à l'arbitrage du CIRDI.
22. L'article 29.1 du Contrat dispose que les litiges concernant l'interprétation ou l'application de ses dispositions sont de la compétence du CIRDI afin qu'ils soient résolus par la voie de l'arbitrage⁴.

⁴ Voir *supra*, § 5.

IV.2 Etapes de la procédure suivie

23. Conformément aux dispositions des articles 29.1 et suivants du Contrat, les Parties doivent en premier lieu essayer de trouver un règlement amiable au litige. C'est le processus qui a été suivi. En effet, en application du Contrat, RSM et ses représentants ont rencontré, à de nombreuses reprises, les membres du Gouvernement de la RCA ainsi que le Président de la RCA, afin de trouver une solution à leur litige.
24. Cependant, considérant l'échec des tentatives de règlement amiable pour résoudre le litige, RSM a soumis le litige au CIRDI dès le mois de novembre 2005. Cependant, le CIRDI a, dans un premier temps, rejeté la requête d'arbitrage déposée par RSM en raison des dispositions contractuelles, qui stipulaient que les Parties devaient préalablement à la saisine du CIRDI nommer un expert qui serait chargé de les aider à trouver une solution amiable au litige, contenues dans l'article 29.4 qui stipule : « *En cas de difficulté dans l'exécution du présent Contrat, les Parties conviennent par les présentes avant tout arbitrage ou à défaut de règlement amiable, de demander à un expert de les aider dans le règlement amiable de leur différend* ».
25. Il a donc été fait recours à un expert, mais sans succès. Maître Jarvin, qui avait été nommé en tant qu'expert par la CCI, a en effet dû constater, par une communication du 2 mai 2006, l'échec de l'expertise, dans les termes suivants :
- « Je me vois dans l'obligation de tirer les conséquences liées à la divergence de positions des Parties et de constater l'impossibilité de poursuivre la procédure d'expertise pour laquelle j'ai été nommé par le Centre. Je confirme ainsi formellement l'échec de la procédure de règlement amiable du différend telle que prévue à l'article 29.4 du contrat pétrolier ».*
26. Une fois la procédure impliquant un expert terminée sur ce constat d'échec, RSM a déposé une nouvelle requête d'arbitrage au CIRDI, qui a été enregistrée le 8 novembre 2006.
27. Il n'existe pas de désaccord entre les Parties quant à l'existence d'un différend entre la RCA, Etat Partie à la Convention de Washington, et RSM, société américaine immatriculée au Texas, et donc un ressortissant des Etats-Unis, un autre Etat Partie à la Convention de Washington. Il n'est pas contesté non plus que l'article 29.1 du Contrat

pétrolier contient formellement un accord écrit des deux Parties à l'arbitrage CIRDI, même si la RCA conteste la validité du Contrat pétrolier et donc de la clause d'arbitrage qui y est insérée.

28. Les arguments principaux de la RCA sont que le Tribunal n'est pas compétent à cause i) de la non existence d'un contrat écrit qui résulte de l'invalidité du Contrat pétrolier, d'où il résulterait qu'il n'y a pas d'accord écrit et que la condition *ratione voluntatis* n'est pas remplie, ainsi que ii) de l'absence d'un investissement, qui ferait que la condition *ratione materiae* ne serait pas non plus remplie.
29. Bien que la RCA ait présenté ses deux objections juridictionnelles dans cet ordre, le Tribunal les examinera dans l'ordre inverse.

IV.3 L'objection juridictionnelle tenant à l'inexistence d'un investissement

A. Position de la RCA

30. Dans son Mémoire en défense, sous l'intitulé « *Du défaut d'opération d'investissement sérieux* », la RCA, après avoir évoqué le « test *Salini* », ainsi que la position adoptée dans l'affaire *MHS v. Malaysia*, soutient que RSM ne remplit pas les critères exigés par la jurisprudence CIRDI pour bénéficier de la protection de l'arbitrage CIRDI.
31. La RCA estime en effet que RSM n'a effectué aucun apport en capital, équipement ou industrie en RCA. La RCA insiste surtout sur l'absence de participation à son développement économique : selon la Défenderesse, RSM « *n'a accompli aucun acte en République Centrafricaine ou ailleurs contribuant positivement au développement économique et sociale (sic) de la République Centrafricaine* »⁵. Elle ne veut pour preuve de ce désintérêt pour le développement de l'Etat hôte que la violation de l'obligation d'ouvrir, dans les trois mois de la signature du Contrat pétrolier, un bureau en République centrafricaine chargé de conduire les opérations pétrolières, qui était prévu par le Contrat pétrolier. Selon la RCA, « *(l)'ouverture de ce bureau dans les délais prescrits et sa consistance mettraient en exergue l'intérêt que RSM accorderait au développement économique et social de la République Centrafricaine. Or, dans les faits, RSM n'a jamais satisfait à cette obligation et lorsque cela lui avait été signalé en 2004, elle s'est contentée de désigner un expert-comptable exerçant en qualité de professionnel libéral, n'ayant*

⁵ Mémoire en défense, § 141.

aucune compétence en matière de conduite d'Opérations Pétrolières, comme son représentant, ce qui démontre sans ambages son manque d'intérêt pour le projet et la République Centrafricaine d'une manière générale »⁶.

32. Dans son Mémoire en réplique, la RCA développe quelque peu son analyse. Aux sentences *Salini* et *MHS*, elle ajoute la sentence *Fedax* (nommée *Fedex*), qui indique qu'« *un investissement se caractérise par une certaine durée, une régularité en matière de profit et revenu, une certaine prise de risque, un engagement substantiel et un intérêt substantiel certain pour le développement du pays d'accueil* ».
33. La RCA estime qu'il convient d'analyser la contribution de RSM à ce jour et souligne que « *en l'espèce, ce qu'il faut au préalable relever, c'est que nous sommes en présence d'un contrat d'exploration dans lequel les phases d'exécution dont se prévaut RSM n'ont justifié aucun investissement sur le territoire centrafricain qui soit d'un intérêt substantiel certain pour le développement du pays d'accueil aussi bien s'agissant des apports en know-how et de transfert de technologie, que des apports en nature, des apports financiers qu'en terme de participation aux risques de l'investissement* »⁷.
34. Pour la RCA, il n'y a aucune contribution effectuée par l'investisseur : il n'y a pas d'apport en *know-how* ou transfert de technologie, car la collecte et le retraitement de données existantes effectuées pendant les trois premières années du Contrat ne peuvent être considérés comme un apport de *know-how* ou un transfert de technologie dont aurait bénéficié la République centrafricaine ; il n'y a pas non plus d'apport en nature en République centrafricaine en termes d'équipement, en termes d'unité de production et même de création d'une filiale ou d'une succursale sur place.
35. De plus, la RCA soutient que RSM n'a pris aucun risque effectif, tout en ajoutant qu'il faut « *relever qu'au titre de ce contrat, il a été expressément convenu que l'exploration serait au risque de RSM* »⁸.
36. Enfin, la RCA estime que l'on doit constater l'absence de contribution au développement économique de l'Etat d'accueil. La RCA insiste en effet sur l'absence au stade d'exécution actuel du Contrat de toute contribution positive à son développement, soulignant que RSM

⁶ Mémoire en défense, § 143.

⁷ Mémoire en duplique, § 147.

⁸ Mémoire en duplique, § 161.

n'invoque que des contributions futures purement spéculatives, alors que, selon la RCA, « *la contribution au développement du pays d'accueil n'est pas un critère spéculatif mais effectif* »⁹.

37. En conclusion, selon la RCA, l'absence d'un investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington, tel qu'interprété par la jurisprudence CIRDI, a pour conséquence que le Tribunal est incompétent pour statuer sur le litige qui oppose RSM et la République centrafricaine.

B. Position de RSM

38. RSM n'a présenté aucune remarque dans son Mémoire quant à l'existence de son investissement, qui pour cette société allait de soi, mais a répondu aux objections concernant l'existence de son investissement dans son Mémoire récapitulatif. Dans ce dernier, elle commence par dénoncer le « *caractère extrêmement subsidiaire et de pure circonstance de la contestation par la RCA de l'existence d'un investissement* »¹⁰. Puis, sur le plan théorique, RSM prend position sur le « test *Salini* », qui contient une définition de l'investissement qui, selon elle, « *ne doit en aucune manière être considérée comme obligatoire. Elle ne correspond qu'à une liste indicative d'éléments qui peuvent être pris en compte pour la recherche de l'existence d'un investissement* »¹¹.
39. Sur le plan pratique, cherchant à déterminer si dans le cas d'espèce, il y a bien un investissement, RSM souligne qu'il est difficile de nier qu'un contrat d'exploration pétrolière soit un investissement. Selon RSM, « *un accord au titre duquel un Etat confère à une société privée le droit de rechercher des ressources naturelles, la société s'engageant à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour y arriver, est sans contestation possible un investissement au sens de la convention CIRDI* »¹².
40. RSM, même si elle n'accepte pas le « test *Salini* » comme l'ultime mesure de l'existence d'un investissement, affirme cependant que tous les critères de *Salini* sont bien respectés en l'espèce. RSM indique en effet que l'on est en présence du type même de ce qui constitue un investissement international : l'existence d'apports, une certaine durée

⁹ Mémoire en duplique, § 180.

¹⁰ Mémoire récapitulatif, Titre, p. 47.

¹¹ Mémoire récapitulatif, § 124.

¹² Mémoire récapitulatif, § 128.

d'exécution, la participation aux risques de l'opération et une contribution au développement économique de l'Etat d'accueil :

« Un contrat pétrolier est reconnu par la doctrine et par la jurisprudence comme la quintessence d'une opération d'investissement, notamment en raison des dépenses engagées, du risque engendré et de l'impact majeur d'un tel contrat sur l'économie du pays hôte »¹³.

41. En ce qui concerne l'existence d'apports, RSM souligne qu'elle a bien effectué et doit encore réaliser de nombreux apports dans le cadre du Contrat pétrolier et qu'aucun montant préétabli n'est fixé par la Convention de Washington pour qu'une opération économique puisse être qualifiée d'investissement. L'apport peut être de nature différente, apport financier, industriel ou autre ou résulter d'un savoir-faire. Pour RSM, *« le savoir-faire de la société RSM, dédié au projet dès que le Contrat a été signé, n'est évidemment pas contestable »¹⁴*. Elle affirme avoir utilisé ce savoir-faire pour acquérir des données sismiques, les retraiter et les réinterpréter, pour établir un programme complet de recherches sismiques, pour effectuer des études relatives aux transports sur le territoire centrafricain des hydrocarbures qui seraient découverts et aux possibilités et coûts de raffinage au niveau local des hydrocarbures découverts, toutes ces activités se traduisant par des coûts, ce qui implique qu'elle a également effectué des investissements financiers.
42. En ce qui concerne la durée de son investissement, RSM souligne que son Contrat était signé pour une période initiale de 5 ans et qu'il existait des possibilités de renouvellement.
43. La participation aux risques de l'opération ne semble pas non plus pouvoir faire l'objet d'une contestation selon RSM, car pour elle, *« (l)'exploration pétrolière est une illustration parfaite d'une participation aux risques d'une opération. En effet, il n'y a jamais aucune certitude quant au fait de trouver ou non du pétrole »¹⁵*.
44. Restait pour RSM à examiner la contribution du Contrat pétrolier qu'elle avait signé avec elle au développement économique de la RCA. RSM présente ici une analyse nuancée montrant qu'il convient d'avoir une vision globale des choses. La société, certes, reconnaît

¹³ Mémoire récapitulatif, § 130.

¹⁴ Mémoire récapitulatif, § 131.

¹⁵ Mémoire récapitulatif, § 136.

que « *dans les premières années du Contrat, la contribution au développement économique peut sembler minime, notamment en raison de la réalisation des travaux en dehors du pays (le retraitement sismique par exemple est dans la majeure partie des cas réalisé en interne, au sein de la société commerciale)* » mais ajoute tout aussitôt que « *tel n'est pas le cas pendant toute la durée du Contrat. En effet, lorsque les travaux d'exploration pétrolière aboutissent à une découverte commerciale, les répercussions sur l'économie de l'Etat d'accueil sont, en règle générale, extrêmement importantes* »¹⁶. Cependant, même si l'exploration ne donne rien, RSM soutient que cela n'implique pas que le Contrat pétrolier doive perdre sa qualité d'investissement, parce qu'il n'aurait pas contribué au développement économique du pays. En effet, la connaissance de ses ressources et de leur situation, la connaissance du fait que certaines zones ne recèlent pas de richesses naturelles fait partie de la gestion de son économie par la RCA et participe donc de son développement économique. Selon les termes de RSM :

*« Il est par ailleurs dans l'intérêt de la RCA de déterminer si son pays contient ou non des ressources pétrolières commercialement exploitables. En conséquence, même en ne considérant que la phase d'exploration, le Contrat pétrolier a des conséquences non contestables sur le développement du pays »*¹⁷.

45. En conclusion, pour RSM, il n'y a donc aucun doute que la société a bien effectué un investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington, tel qu'interprété par la jurisprudence CIRDI, et que par conséquent, le Tribunal est compétent pour examiner les réclamations de RSM.

C. Le Tribunal

a) Approche théorique adoptée par le Tribunal

46. Le Tribunal considère que la notion d'investissement est fondée sur un certain nombre de critères objectifs. Il rejette en ce sens l'approche purement subjective adoptée par certains tribunaux, comme l'a fait en termes clairs le tribunal dans l'affaire *Phoenix v. The Czech Republic*:

¹⁶ Mémoire récapitulatif, § 137.

¹⁷ Mémoire récapitulatif, § 138.

« *The Tribunal cannot agree with the general statement of the Claimant proffered during the Hearing to the effect that “it was the intent of the convention's drafters to leave to the parties the discretion to define for themselves what disputes they were willing to submit to ICSID.” There is nothing like a total discretion, even if the definition developed by ICSID case law is quite broad and encompassing. There are indeed some basic criteria and parties are not free to decide in BITs that anything – like a sale of goods or a dowry for example – is an investment* »¹⁸.

47. Ce n'est donc pas parce que les deux Parties au Contrat y ont inséré une clause d'arbitrage CIRDI, qu'il faut nécessairement considérer l'opération sous-jacente comme un investissement, même si, comme le souligne la Demanderesse, une certaine présomption en faveur de l'existence d'un investissement peut être admise dans un cas de ce genre¹⁹ :

« *La société RSM rappelle par ailleurs que les parties se sont mises d'accord pour soumettre la résolution des éventuels litiges nés du Contrat à un Tribunal arbitral régi par les dispositions du règlement CIRDI. En ce sens, il y a dès lors – à tout le moins – **une présomption forte quant à l'accord des parties sur l'existence d'un investissement au sens de la convention CIRDI*** »²⁰.

48. Cette présomption cependant n'est pas irréfragable et peut être écartée. Il faut en effet établir une distinction entre d'une part le consentement à l'arbitrage et d'autre part l'existence objective d'un investissement. L'existence du consentement ne dispense pas de celle des conditions objectives d'un investissement, les parties n'étant pas libres de considérer comme investissement une opération économique qui n'est pas un investissement. De nombreux tribunaux CIRDI ont rappelé cette évidence, parmi lesquels le tribunal dans l'affaire *RSM v. Grenada*, mettant en cause le même investisseur que dans la présente affaire :

« *The Tribunal, however, like several earlier ICSID tribunals, subscribes to the concept that a private party and a state contracting with each other are not at liberty to create their own definition of an investment under the ICSID Convention with the effect of*

¹⁸ *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, Affaire CIRDI No. ARB/06/5, Sentence, 15 avril 2009, § 82.

¹⁹ Voir en ce sens, *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 236 : « *The agreement to the jurisdiction of ICSID in a transaction between a state and a foreign private party ... can be viewed as a presumption that the transaction is indeed an investment* ».

²⁰ Mémoire récapitulatif, § 129. Souligné dans le Mémoire.

bringing a dispute under the jurisdiction of ICSID even where their operation is clearly not an investment. There are certain objective elements to an investment which must be present; and it is the duty of this Tribunal to ensure that they are present lest its assertion of jurisdiction be false and amount to an abuse of power. As the ad hoc Committee decided in Mitchell, “before ICSID tribunals, the Washington Convention has supremacy over an agreement between the parties (paragraph 31)” »²¹.

49. Il convient en effet que le Tribunal vérifie que cette opération présente bien les caractéristiques d'un investissement.
50. Le point de départ d'une analyse objective peut être le « test *Salini* », invoqué par la Défenderesse, et finalement utilisé également par la Demanderesse dans ses soumissions, même si celui-ci mérite d'être quelque peu nuancé, comme cela sera indiqué.
51. Il peut être rappelé qu'à la suite de l'affaire *Fedax*, qui avait plus ou moins retenu les mêmes critères²², le tribunal arbitral dans l'affaire *Salini Costruttori SpA et Italstrade SpA c. Royaume du Maroc*, a énoncé qu'une opération d'investissement suppose la réunion de quatre éléments interdépendants : i) des apports, ii) une certaine durée d'exécution, iii) une participation aux risques de l'opération et iv) une contribution au développement économique de l'Etat d'accueil²³.
52. Certains tribunaux dénoncent ce test comme étant trop rigide, mais il convient de noter que le tribunal dans l'affaire *Salini*, après avoir énoncé les critères permettant de définir un investissement au sens de la Convention de Washington, avait lui-même souligné qu'il convenait d'adopter une vision d'ensemble de ces critères :

« In reality, these various elements may be interdependent ... As a result, these various criteria should be assessed globally ... »²⁴.

²¹ *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 235.

²² *Fedax* avait énoncé les quatre critères qui seront repris par *Salini*, ainsi qu'un cinquième critère, celui d'une régularité en matière de profit et revenu, *Fedax N.V. v. Venezuela*, Affaire CIRDI No. ARB/96/3, Décision sur la compétence, 11 juillet 1997, § 43.

²³ *Salini Costruttori SpA et Italstrade SpA c. Royaume du Maroc*, Affaire CIRDI No. ARB/00/4, Décision sur la compétence, 23 juillet 2001, § 52.

²⁴ *Id.*

53. La même approche a été adoptée dans l'affaire *Jan de Nul*, dans laquelle le tribunal a précisé ainsi sa démarche :

« The ICSID Convention contains no definition of the term "investment". The Tribunal concurs with ICSID precedents which, subject to minor variations, have relied on the so-called "Salini test". Such test identifies the following elements as indicative of an "investment" for purposes of the ICSID Convention: (i) a contribution, (ii) a certain duration over which the project is implemented, (iii) a sharing of operational risks, and (iv) a contribution to the host State's development, being understood that these elements may be closely interrelated, should be examined in their totality and will normally depend on the circumstances of each case »²⁵.

54. En partant ainsi du « test *Salini* », le Tribunal ne suit pas certains tribunaux qui – comme l'a également plaidé la Demanderesse – ne voient dans le « test *Salini* », aucun critère objectif permettant de définir ce qu'est un investissement. Cette autre approche a notamment été retenue par le tribunal saisi par la même demanderesse contre la Grenade, qui n'a pas considéré les critères *Salini* – ou plus exactement les critères *Fedax* – comme constituant des critères dont la présence était nécessaire pour asseoir la compétence d'un tribunal CIRDI :

« However, it appears that a broad consensus has since emerged from ICSID awards, as well as from legal doctrine, regarding the characteristics establishing the existence of an investment for the purpose of Article 25 ... those characteristics are: a significant commitment of resources by the private party, an economic risk entailed, a sufficient duration of the operation, a regularity of profit or return and a contribution to the economic and social development of the host State.

The Tribunal recognizes the soundness of those general characteristics, while noting that they do not constitute "the jurisdictional criteria in Article 25(1) of the ICSID Convention ... Thoroughly absent from Article 25, they are benchmarks of yardsticks to help a tribunal in assessing the existence of an investment, and their proponents or users rightly insist on the flexibility with which they should be used by a tribunal »²⁶.

²⁵ *Jan de Nul N.V. and Dredging International N.V. v. Arab Republic of Egypt*, Affaire CIRDI No. ARB/04/13, Décision sur la compétence, 16 juin 2006, § 91.

²⁶ *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 241.

55. Ce Tribunal considère quant à lui qu'il s'agit bien de critères juridictionnels, même s'il reconnaît également qu'une approche globale est nécessaire.
56. Cependant, comme indiqué précédemment, le Tribunal souhaite apporter certaines inflexions aux critères *Salini*, car il estime qu'en réalité le critère de la contribution au développement est trop subjectif et qu'il doit être remplacé par le critère de la contribution à l'économie, lui-même considéré comme présumé inclus dans les trois autres critères. Le Tribunal suit en cela d'autres tribunaux qui ont manifesté leur scepticisme à l'égard de ce quatrième critère, comme par exemple le tribunal dans l'affaire *LESI SpA c. Algérie*, où il a été énoncé que :

« ... il paraît conforme à l'objectif auquel répond la Convention, qu'un contrat, pour constituer un investissement au sens de la disposition, remplisse les trois conditions suivantes ; il faut

a) que le cocontractant ait effectué un apport dans le pays concerné,

b) que cet apport porte sur une certaine durée, et

c) qu'il comporte pour celui qui le fait un certain risque.

Il ne paraît en revanche pas nécessaire qu'il réponde en plus spécialement à la promotion économique du pays, une condition de toute façon difficile à établir et implicitement couverte par les trois éléments retenus »²⁷.

57. La même approche a été adoptée dans l'affaire *Phoenix* :

« It is the Tribunal's view that the contribution of an international investment to the development of the host State is impossible to ascertain – the more so as there are highly diverging views on what constitutes “development”. A less ambitious approach should therefore be adopted, centered on the contribution of an international investment to the economy of the host State, which is indeed normally inherent in the mere concept of investment as shaped by the elements of contribution/duration/risk, and should therefore in principle be presumed »²⁸.

58. En outre, qu'il s'agisse de critères examinés au stade de la compétence ou au stade du fond, le Tribunal estime qu'un investissement ne peut prétendre bénéficier de la protection

²⁷ *L.E.S.I. SpA et ASTALDI SpA c. Algérie*, Affaire CIRDI No. ARB/05/3, Décision, 12 juillet 2006, § 72(iv).

²⁸ *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, Affaire CIRDI No. ARB/06/5, Sentence, 15 avril 2009, § 85. Souligné par le tribunal *Phoenix*.

de l'arbitrage CIRDI que s'il a été constitué conformément aux lois de l'Etat hôte et effectué de bonne foi, comme cela a été explicité dans la même sentence :

« *To summarize all the requirements for an investment to benefit from the international protection of ICSID, the Tribunal considers that the following six elements have to be taken into account:*

1 – a contribution in money or other assets;

2 – a certain duration;

3 – an element of risk;

4 – an operation made in order to develop an economic activity in the host State;

5 – assets invested in accordance with the laws of the host State;

6 – assets invested bona fide »²⁹.

59. Les quatre premiers critères vont être examinés dans cette section. Pour ce qui est des deux autres, il n'est pas soutenu que RSM ait été de mauvaise foi dans la réalisation de son investissement ; par contre, la RCA développe longuement l'invalidité du Contrat pétrolier, en raison de sa contrariété alléguée avec diverses normes, constitutionnelles, législatives et réglementaires centrafricaines. Ce dernier critère sera examiné dans la section suivante.

b) Analyse concrète de l'existence d'un investissement

60. Il ne fait guère de doute pour le Tribunal que le Contrat et le Permis d'exploration pétrolière de RSM constituent bien un investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington, tel qu'interprété par la jurisprudence CIRDI. Le Tribunal note d'ailleurs que la conception objective dégagée par la jurisprudence CIRDI semble bien constituer une *définition objective générale* de ce qui constitue un investissement, puisqu'elle a été adoptée également en dehors du cadre de la Convention CIRDI. Un tribunal fonctionnant sous les règles de la CNUDCI a en effet adopté les critères *Salini*, dans l'affaire *Romak S.A v. Uzbekistan* :

« *The Arbitral Tribunal therefore considers that the term “investments” under the BIT has an inherent meaning (irrespective of whether the investor resorts to ICSID or UNCITRAL arbitral proceedings) entailing a contribution that extends over a certain period of time*

²⁹ *Id.*, § 114.

and that involves some risk ... By their nature, asset types enumerated in the BIT's non-exhaustive list may exhibit these hallmarks. But if an asset does not correspond to the inherent definition of "investment," the fact that it falls within one of the categories listed in Article 1 does not transform it into an "investment" »³⁰.

61. Le Tribunal partage l'avis de la Demanderesse selon laquelle un contrat pétrolier est « *la quintessence d'une opération d'investissement* ». Si un contrat d'exploration pétrolière n'est pas un investissement, on ne voit guère quels seraient les contours de la notion d'investissement.
62. Un contrat pétrolier confère en effet à son titulaire des droits et des obligations juridiques relativement à une opération économique impliquant des apports durant une certaine durée et comportant des risques.
63. Il est incontestable que des apports étaient prévus par le Contrat. Certains avaient déjà été effectués : recherches, préparation de la phase d'exploitation, ouverture d'un bureau, même si celle-ci a été plus tardive qu'envisagé dans le Contrat et moins conforme à ce qui était prévu dans le Contrat. D'autres devaient avoir lieu après la fin de la troisième année, notamment les campagnes d'exploration sur place.
64. Le Tribunal ne peut accepter la thèse de la Défenderesse selon laquelle il n'y a pas eu « *d'investissement sérieux* ». Un investissement est ou n'est pas. Il est bien connu qu'après avoir examiné la possibilité d'indiquer certains montants d'investissement pouvant être considérés comme des investissements protégés par la Convention de Washington, ses rédacteurs y ont renoncé. Un investissement est une notion qualitative, et non pas quantitative. Ce point a été rappelé par le tribunal dans l'affaire *Mihaly v. Sri Lanka*, où il est précisé que « *(t)he question whether an expenditure constitutes an investment or not is hardly to be governed by whether or not the expenditure is large or small* »³¹.
65. De la même façon, le fait que l'apport ait déjà été effectué au moment d'une éventuelle interférence avec l'investissement n'est pas un élément pertinent, si un tel apport était

³⁰ *Romak S.A. v. The Republic of Uzbekistan*, CNUDCI, Affaire CPA (PCA Case No. AA280), Sentence, 26 novembre 2009, § 207. Souligné dans la sentence mentionnée.

³¹ *Mihaly International Corporation v. Sri Lanka*, Affaire CIRDI No. ARB/00/2, Sentence, 15 mars 2002, § 51.

inhérent à l'opération économique envisagée. Ce point a été mis en évidence dans la sentence *Phoenix* :

« *The development of economic activities must have been foreseen or intended, but need not necessarily be successful, especially when the problems an investor faces in the development of its activities come from the host State's actions. It is true that an investment that has come to a standstill, because of the host State's actions, would still qualify as an investment, otherwise the international protection of foreign investment provided by the BITs would be emptied of its purpose* »³².

66. La même approche se retrouve dans la sentence *RSM v. Grenada*, déjà mentionnée à plusieurs reprises, où le tribunal avait également à faire à des accords concernant un contrat d'exploration pétrolière, qui n'avait pas véritablement démarré :

« *There would be no need for actual expenses to have been incurred by the private party, the relevant criterion being the commitment to bring its resources toward the performance of such exploration* »³³.

67. Toute autre position impliquerait qu'un investisseur bénéficiaire d'un contrat puisse se voir privé de ses droits contractuels, très peu de temps après les avoir obtenus, sous prétexte que l'investissement n'a pas encore reçu un commencement d'exécution ou n'a pas encore été entièrement réalisé.
68. Il n'est pas non plus contesté que le Contrat s'étendait sur une certaine durée, même s'il existe une contestation pour savoir si la période initiale était de 5 ans ou de 4 ans. De plus, il existait une possibilité de renouvellement pour des périodes successives de 3 et 2 ans (article 3 du Contrat). Et en cas de découverte commerciale, une concession pouvait être demandée pour une durée de 25 ans, renouvelable pour une période additionnelle de dix ans (article 6 du Contrat). Il s'agit donc incontestablement d'une relation économique s'inscrivant dans la durée.
69. Enfin, personne ne pourrait soutenir qu'un contrat pétrolier n'est pas une entreprise risquée, aux bénéfices incertains et n'est pas de façon inhérente destiné à contribuer à l'économie du pays dans lequel les opérations d'exploration et éventuellement

³² *Phoenix Action, Ltd. v. The Czech Republic*, ICSID Case No. ARB/06/5, Sentence, 15 avril 2009, § 133.

³³ *RSM Production Corporation v. Grenada*, Affaire CIRDI No. ARB/05/14, Sentence, 13 mars 2009, § 243. Souligné par le tribunal dans la décision mentionnée.

d'exploitation doivent se déployer. C'est encore à la sentence *RSM v. Grenada*, qui était concernée par le même type de relations économiques entre un investisseur et un Etat relativement à une activité d'exploration pétrolière, à laquelle le Tribunal fera référence pour souligner ces aspects :

« *The Tribunal further notes not only is an exploration agreement not significantly distinct in nature from the agreement to exploit known resources, but if anything, is even more of an investment on the part of the private party given the magnitude of the commercial risk involved ... If oil was not found, or was not found in sufficient quantities, or was found in locations that did not make exploitation economically viable, that capital would have been spent in vain* »³⁴.

70. Il ne peut donc, de l'avis du Tribunal, être contesté que les opérations économiques prévues par le Contrat pétrolier et le Permis d'exploration pétrolière constituent un investissement au sens de l'article 25 de la Convention de Washington, tel qu'interprété par la jurisprudence CIRDI, et que par conséquent l'objection juridictionnelle fondée sur l'absence d'investissement doit être rejetée.

IV.4. L'objection juridictionnelle tenant à l'invalidité du Contrat

A. Approche théorique

71. La RCA fonde l'une de ses deux objections juridictionnelles sur son absence de consentement à l'arbitrage, résultant du fait que le Contrat pétrolier contenant la clause d'arbitrage doit être considéré comme nul car adopté en violation des lois de la République centrafricaine, sa loi constitutionnelle comme ses autres lois et divers règlements pétroliers. La RCA n'invoque donc pas l'illégalité de l'investissement comme cause de sa non-reconnaissance en tant qu'investissement protégé³⁵, mais bien plutôt l'illégalité du contrat d'investissement comme entraînant sa nullité et donc la nullité de sa clause d'arbitrage. Sans se prononcer sur le bien-fondé d'une telle analyse – qui ignore le principe bien établi de l'autonomie de la clause d'arbitrage – le Tribunal prend acte du fait que la violation de son droit dans la réalisation de l'investissement est invoquée par la

³⁴ *Id.*, § 243.

³⁵ Comme cela était par exemple le cas dans les affaires *Fraport AG Frankfurt Airport Services Worldwide v. Philippines*, Affaire CIRDI No. ARB/03/25, Sentence, 16 août 2007, ou *Inceysa Vallisoletana S.L. v. Republic of El Salvador*, Affaire CIRDI No. ARB/03/26, Sentence, 2 août 2006.

RCA pour justifier sa thèse selon laquelle la condition *ratione voluntatis* nécessaire pour qu'un litige soit soumis à l'arbitrage CIRDI n'est pas remplie.

72. La RCA soutient qu'en l'espèce, il n'existe aucun accord écrit pour recourir à l'arbitrage CIRDI du fait de la nullité du Contrat pétrolier dont se prévaut RSM, puisque ledit Contrat est, selon elle, en flagrante violation :
- a) des dispositions d'ordre public de la Constitution de la RCA de 1995 en vigueur au moment de sa signature,
 - b) de l'Accord de 1960,
 - c) du Code pétrolier et de son Décret d'application,
 - d) des lois et règlements de la République centrafricaine applicables en matière de contrat.

B. Approche pratique

73. Le Tribunal arbitral examinera successivement les différentes causes de nullité invoquées par la RCA.

a) Sur la violation de la Constitution de la RCA de 1995

Position de la RCA

74. Selon la RCA, le Contrat est supposé avoir été conclu à Denver, Colorado (USA), le 17 décembre 1999. A cette époque, la Constitution de la RCA était celle de 1995, qui comprenait un article 66 ainsi libellé :

« Le Président de la République négocie, signe et ratifie ou dénonce les traités et accords internationaux. La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne les traités de paix, les traités de défense, les traités de commerce, les traités relatifs aux ressources naturelles ou accords relatifs à l'organisation internationale, ceux qui engagent les finances de l'Etat, ceux qui modifient les dispositions de nature législative, ceux qui sont relatifs à l'état des personnes et aux droits de l'Homme, ceux qui comportent cession, échange ou adjonction du territoire. Nulle cession, nulle adjonction de territoire n'est valable sans le consentement du Peuple centrafricain appelé à se prononcer par voie de référendum. Le

Président de la République est informé de toute négociation tendant à la conclusion d'un accord international non soumis à ratification ».

75. La RCA prétend que le Contrat est un accord soumis aux dispositions de l'article 66 de la Constitution de 1995. Or, la signature du Contrat n'a jamais été autorisée par le Parlement de la République centrafricaine. Il en résulte que, conformément au droit positif applicable en RCA, le Décret du Contrat est nul et non avenue et de nul effet. Elle ajoute qu'aucun tribunal arbitral, ou autre juridiction quelle qu'elle soit, n'a compétence en la matière et, la RCA ne reconnaît la compétence d'aucune juridiction arbitrale, ni de quelque autre juridiction, pour interpréter ou rendre des décisions relatives à l'application de l'article 66 de la Constitution de 1995 concernant le Contrat.

Position de RSM

76. RSM rappelle préalablement que des négociations ont eu lieu entre ses représentants et le Gouvernement centrafricain au cours de l'année 1999 en vue de la signature d'un contrat pétrolier portant sur le nord du pays. Ces négociations se sont achevées par la signature, le 17 décembre 1999, du Contrat respectant strictement le modèle de contrat pétrolier établi en 1993 par la RCA.
77. Sur la prétendue violation de la Constitution de 1995, RSM fait observer que la RCA ne justifie pas des règles centrafricaines qui permettraient de considérer que le Contrat pétrolier aurait la nature juridique d'un traité ou d'un accord international au sens de l'article 66 de la Constitution. La Défenderesse ne fait que l'affirmer sans apporter de preuve. En conséquence, RSM considère que le Contrat n'entre pas dans le champ d'application de l'article 66 de la Constitution centrafricaine de 1995 et que l'argument soulevé par la RCA ne pourra qu'être rejeté. La Défenderesse ne justifie d'ailleurs pas plus de la règle de droit centrafricain qui conduirait à considérer que la violation de l'article 66 constitue une cause de nullité. En conséquence, cet argument ne pourra pas davantage être retenu par le Tribunal.

Le Tribunal

78. Le Tribunal doit se prononcer sur le point de savoir si le Contrat du 17 décembre 1999 entre dans le champ d'application de l'article 66 de la Constitution de 1995. Ce texte prévoit en effet que « *Le Président de la République négocie, signe et ratifie ou dénonce les traités et accords internationaux. La ratification ou la dénonciation ne peut intervenir qu'après autorisation du Parlement, notamment en ce qui concerne ... les traités relatifs aux ressources naturelles ...* ».
79. Le Tribunal considère que le Contrat n'appartient ni à la catégorie des traités internationaux ni à celle des accords internationaux. En effet, selon les définitions admises en droit international, un traité est un accord conclu entre Etats, ce qui n'est pas le cas en l'espèce puisque le Contrat a été conclu entre la République centrafricaine et une société privée, RSM. De même, le Contrat en cause n'entre pas dans la catégorie des accords internationaux, qui sont conclus entre des Etats et d'autres sujets du droit international ou entre plusieurs autres sujets du droit international. Or, les sujets du droit international sont définis comme ceux ayant une personnalité juridique internationale, une telle personnalité ne s'étendant pas aux individus et groupes ne possédant pas une certaine forme d'existence institutionnelle de droit public. Une société commerciale de droit privé ne peut ainsi pas être considérée comme un sujet du droit international.
80. Le Tribunal considère en conséquence mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait de la violation de l'article 66 de la Constitution de la RCA de 1995.

b) Sur la violation de l'Accord de 1960

Position de la RCA

81. La RCA rappelle qu'au moment où le Contrat est supposé avoir été conclu (17 décembre 1999) et au moment où le Décret du Permis d'exploration pétrolière a été signé (24 novembre 2000), elle était encore liée par l'Accord du 11 août 1960, conclu, entre autres, par la République centrafricaine et la République française.
82. L'annexe III de l'Accord de 1960 énonce ce qui suit :

Article 1er : « Dans l'intérêt de la défense commune, les parties contractantes décident de suivre une politique concertée des matières premières stratégiques et d'adopter en ce domaine les mesures prévues ci-après ».

Article 2 : « Sont considérés comme matières premières et produits stratégiques : les hydrocarbures liquides ou gazeux, l'uranium, le thorium, le lithium, le béryllium ».

Article 3 : « La République française, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad procèdent à des consultations régulières, notamment au sein de la conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du conseil de défense, sur la politique qu'elles sont appelées à suivre dans le domaine des matières premières et produits stratégiques, compte tenu en particulier des besoins généraux de la défense commune, de l'évolution des ressources dans les Etats de la communauté et de la situation du marché mondial. Dans le cadre de la politique concertée, la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad tiennent la République française informée des mesures générales ou particulières qu'elles se proposent de prendre en ce qui concerne la recherche, l'exploitation et le commerce extérieur des matières premières et produits stratégiques. La République française communique à la République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad les éléments d'appréciation dont elle dispose concernant les questions évoquées au présent alinéa. La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad l'informent des décisions prises ».

Article 4 : « La République centrafricaine, la République du Congo et la République du Tchad réservent à la satisfaction des besoins de leur consommation intérieure des matières premières et produits stratégiques obtenus sur leur territoire. Elles accordent à la République française une préférence pour l'acquisition du surplus et s'approvisionnent par priorité auprès d'elle en ces matières et produits. Elles facilitent leur stockage pour les besoins de la défense commune et lorsque les intérêts de cette défense l'exigent, elles prennent les mesures nécessaires pour limiter ou interdire leur exportation à destination d'autre pays ».

83. La RCA n'a pas informé la République française de son intention de conclure le Contrat ou de la conclusion du Contrat, de son intention de signer le Décret du Permis d'exploration pétrolière ou de la signature de celui-ci, de son intention de signer le Décret

du Contrat, ou de la signature de celui-ci, conformément à l'article 3 de l'Annexe III de l'Accord de 1960. La RCA n'a donc pas attribué aux sociétés nationales de la République française le droit de préférence prévu à l'article 4 de l'Annexe III de l'Accord de 1960. Or, dans l'ordre juridique de la RCA, l'Accord de 1960 a une valeur supérieure à la loi. Dans la mesure où le Contrat a été conclu, le Décret du Permis et le Décret du Contrat signés en violation des articles 3 et 4 de l'Annexe III de l'Accord de 1960, le Contrat, le Décret du Permis et le Décret du Contrat sont nuls et non avenue et de nul effet.

Position de RSM

84. RSM écrit qu'elle entend tout d'abord rappeler qu'elle n'est pas partie à l'Accord de 1960, qui a été signé entre plusieurs Etats, dont la RCA et la France. Elle ne peut en conséquence se voir opposer sa violation, si tant est qu'il y ait eu violation. Par ailleurs, la RCA entend invoquer une violation de l'Accord de 1960 alors qu'elle l'a elle-même commise. La seule partie qui pourrait s'en prévaloir et en demander réparation serait la France, dont les droits auraient été bafoués. La RCA ne saurait invoquer sa propre défaillance pour échapper à l'exécution du Contrat. En tout état de cause, la lecture que la RCA fait de l'Accord de 1960 semble erronée. Elle prétend qu'il y aurait eu violation de l'Accord en ce que, notamment, il n'aurait pas été accordé aux entreprises françaises le droit de préférence visé à l'article 4 de l'Accord. Il convient cependant, selon la Demanderesse, de constater que l'article 4 de l'Accord ne prévoit un droit de préférence au profit de la France que pour « *l'acquisition du surplus* » de la production de matières premières qui ne serait pas utilisé pour pourvoir à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure. En d'autres termes, le droit de préférence édicté par l'article 4 ne concerne pas l'exploration pétrolière mais la vente des matières premières, dont le pétrole, produites sur le territoire national. La conclusion du Contrat ne constitue donc en aucun cas une violation du texte de l'Accord de 1960.

Le Tribunal

85. Le Tribunal relève que la société RSM n'est pas partie à l'Accord du 11 août 1960, qui n'a été signé que par des Etats, parmi lesquels la RCA et la France. La société RSM étant un tiers à cet Accord ne peut se voir opposer sa violation, en ce que les entreprises françaises n'auraient pas bénéficié du droit de préférence prévu à l'article 4 de l'Accord.

86. Qui plus est, en ce qui concerne l'article 3, le Tribunal estime qu'il s'agit là non pas d'un article prévoyant des droits pouvant être mis en œuvre sur le plan international, mais bien plutôt de dispositions générales prévoyant de simples consultations diplomatiques dans le cadre des bonnes relations entre les Etats signataires.
87. Au surplus, le Tribunal constate que l'article 4 vise la vente des matières premières, dont le pétrole, produites sur le territoire de la RCA, et ne s'applique donc pas à la situation sous examen qui ne concerne qu'un contrat d'exploration pétrolière. A titre surabondant, le Tribunal relève que la RCA invoque une violation de l'Accord de 1960 qu'elle a elle-même commise et qu'elle ne saurait se prévaloir de son propre manquement pour échapper à l'exécution du Contrat.
88. Le Tribunal considère en conséquence mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait de la violation de l'Accord du 11 août 1960.

c) Sur la violation du Code pétrolier et de son Décret d'application

Position de la RCA

89. La RCA rappelle un certain nombre de dispositions du Code pétrolier :

Article 1^{er} : «La prospection, la recherche, l'exploitation et le transport d'hydrocarbures par canalisations sur le territoire de la République Centrafricaine ainsi que le régime fiscal de ces activités sont régies par les dispositions de la présente ordonnance [Le Code pétrolier] et de ses textes d'application ».

Article 4, 2^{ème} paragraphe : « Nul ne peut effectuer des travaux de prospection, de recherche, d'exploitation ou de transport d'hydrocarbures, même le propriétaire de la surface, s'il ne lui a pas été préalablement délivré une autorisation conformément aux dispositions de la présente ordonnance ».

90. La procédure requise pour la demande d'obtention du Permis est régie par le Décret pétrolier, qui prévoit notamment :

Article 8 : « Un arrêté du Ministre déclare les zones ouvertes à la recherche d'hydrocarbures et dispose :

a) soit d'accueillir, et éventuellement de négocier de gré à gré, toute demande de contrat pétrolier ;

b) soit de faire un appel d'offres dont l'arrêté énonce les conditions et date de remise des offres ainsi que, s'il y a lieu, les blocs de recherche qui en font l'objet, définies conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus.

Dans le cas où un découpage en blocs n'a pas été prévu, les demandes de titres miniers d'hydrocarbures ou de contrats de services à risques sur les zones disponibles et ouvertes à la recherche et à l'exploitation peuvent porter sur des périmètres de taille quelconque et de forme géométrique simple. Conformément aux dispositions de l'article 13 ci-après, le Ministre se réserve le droit d'accepter ou de refuser lesdites demandes ».

Article 9 : « Quelle que soit la procédure décidée suivant les dispositions de l'article 8 ci-dessus, toute demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures, de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier, quelle qu'en soit la nature, doit être adressée auprès du service administratif compétent conformément aux articles 3 et 4 ci-dessus, qui en accuse réception après l'avoir fait enregistrer sur le registre spécial mentionné à l'article 5 ci-dessus ».

Article 10 : « Toute demande d'autorisation de prospection d'hydrocarbures, de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier doit comporter notamment les renseignements suivants :

1) a) la raison sociale, la forme juridique, le siège social, l'adresse et la nationalité, de l'entreprise demanderesse ;

b) les statuts, l'acte de constitution, le montant et la composition du capital, et les trois derniers bilans et rapports annuels de l'entreprise demanderesse ;

c) toutes justifications additionnelles de ses capacités techniques et financières ;

d) les noms du président et des directeurs de l'entreprise demanderesse et, le cas échéant, les noms des membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance ainsi que, dans tous les cas, les noms des commissaires aux comptes ;

e) les noms des dirigeants ayant la signature sociale ;

f) le nom et l'adresse du représentant légal en République Centrafricaine de l'entreprise demanderesse.

La demande doit être accompagnée de la justification des pouvoirs de la personne qui l'a signée.

Si la demande est présentée par plusieurs entreprises agissant à titre conjoint et solidaire, les renseignements concernant le demandeur seront fournis par chacune d'elles. Au cas où la demande est présentée au nom d'une société en formation, elle doit indiquer les noms et adresses des fondateurs ainsi que les renseignements déjà disponibles et contenir l'engagement de compléter la demande, une fois la société constituée, par les renseignements prévus au présent article.

Au cas où les renseignements visés aux paragraphes a) à f) ci-dessus auraient été communiqués pour une demande antérieure, une déclaration écrite du ou des demandeurs en tiendra lieu mais tout changement ou modification intervenus entre-temps devront être signalés, accompagnés des documents justificatifs.

De la même manière, toute entreprise demanderesse ou titulaire d'autorisation de prospection ou de contrat pétrolier doit informer dans les plus brefs délais le service administratif compétent de toute modification substantielle qui aurait été apportée à ses statuts, forme, capital et direction.

2) Les coordonnées et la superficie de périmètre sollicité pour la prospection ou la recherche d'hydrocarbures, accompagnées de la carte géographique à l'échelle du 1/100.000° ou du 1/200.000° de la zone intéressée précisant les limites dudit périmètre.

3) La durée, le programme général et l'échelonnement des travaux de recherche envisagés sur le périmètre susvisé.

4) Une notice (dite « notice d'impact ») exposant les conditions dans lesquelles le programme général de travaux satisfait aux préoccupations de l'environnement.

5) Les dispositions particulières envisagées pour le contrat pétrolier à négocier avec le Ministre ».

Article 11 : « Après avoir fait compléter, le cas échéant, la demande, le chef du service administratif compétent fait connaître aux requérants si leur demande est recevable ou non en la forme.

Pour être recevable en la forme, une demande doit être présentée dans les conditions fixées au présent décret et porter exclusivement sur des surfaces disponibles et ouvertes à la recherche et l'exploitation des hydrocarbures.

Si la demande est reconnue recevable en la forme, le chef du service administratif compétent l'adresse au Ministre, accompagnée de son avis sur la demande.

Des demandes concurrentes peuvent être adressées au service administratif compétent conformément aux dispositions susvisées ».

91. Selon la RCA, nombre d'obligations exigées par le Décret pétrolier et qui devaient être accomplies avant la signature du Contrat, la signature du Décret du Permis d'exploration pétrolière et du Décret du Contrat pétrolier, n'ont pas été respectées³⁶.
92. Selon la RCA, il y a eu violation substantielle des articles 8, 9, 10 et 11 du Décret pétrolier et, comme tels, le Contrat, le Décret du Permis et le Décret du Contrat, sont nuls et nonavenus et de nul effet.
93. La RCA rappelle également l'existence des dispositions suivantes :

Article 5 du Code pétrolier :

« L'Etat peut entreprendre toutes opérations pétrolières :

a) soit directement, par lui-même ou par une société d'Etat,

b) soit au moyen de la conclusion avec toute entreprise qualifiée de contrats pétroliers, dans les conditions fixées dans la présente ordonnance. S'il y a lieu l'Etat peut également accorder des autorisations de prospection d'hydrocarbures dont les fins sont uniquement d'information technique ».

Article 6 du même Code :

« Sous réserve des droits acquis, le Ministre décide des zones ouvertes sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers ou, le cas échéant, octroyées des autorisations de prospection. Le Ministre juge discrétionnairement des demandes ou offres de contrat pétrolier. Le refus n'ouvre au demandeur aucun droit de recours ou à indemnité ».

Article 13 du Décret pétrolier :

« Si le Ministre décide d'accepter une demande de permis de recherche d'hydrocarbures ou de contrat pétrolier conformément aux dispositions de l'article 6 du Code pétrolier, un contrat pétrolier est négocié entre le Ministre et le ou les demandeurs. Si cette négociation aboutit, le contrat pétrolier est signé conjointement par le Ministre et le représentant légal du ou des demandeurs et approuvé par décret ».

Article 7, alinéa 2 du Code pétrolier : « Nul ne peut être titulaire de contrats pétroliers, de titres miniers d'hydrocarbures, ni d'autorisation de prospection, s'il ne justifie des

³⁶ Mémoire en défense, §§ 71-79.

capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières ».

94. Avant la conclusion du Contrat, la signature du Décret du Permis et du Décret du Contrat, le Ministère n'a pas déclaré la Zone Spécifique comme faisant partie de zones ouvertes sur lesquelles peuvent être conclus des contrats pétroliers comme l'exige l'article 6 du Code pétrolier.
95. La RCA soutient en outre que RSM n'a pas justifié qu'elle disposait « *des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations pétrolières* ».
96. Elle prétend en conséquence que le Contrat a été conclu, le Décret du Permis et le Décret du Contrat ont été signés dans des circonstances portant violation substantielle des articles 6 et 7 du Code pétrolier et comme tels, elle estime que le Contrat, le Décret du Permis et le Décret du Contrat, sont nuls et non avenue et de nul effet.
97. La RCA fait également valoir qu'aux termes de l'article 12, alinéa 2 du Code pétrolier : « *Le permis de recherche est accordé par décret, sur le rapport du Ministre, pour une durée initiale de validité de quatre ans au plus, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous, aux conditions du contrat de concession pétrolier prévu à l'article 33 de la présente ordonnance, qui aura été préalablement conclu avec l'Etat* ».
98. Or, aucun rapport n'a été présenté par le Ministère préalablement ou au moment de la signature du Décret du Permis d'exploration pétrolière.
99. Il en résulte, selon la RCA, que le Contrat a été conclu, le Décret du Permis et le Décret du Contrat ont été signés dans des circonstances portant violation substantielle de l'article 12 du Code pétrolier, et comme tels, le Décret du Permis et le Décret du Contrat sont nuls et non avenue et de nul effet.
100. La RCA fait également valoir qu'aux termes de l'article 13 alinéa 1^{er} du Code pétrolier :
- « *La validité du permis de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire, présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par arrêté du Ministre, pour la durée prévue au*

Contrat pétrolier, qui ne peut excéder quatre ans chaque fois, à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours ».

101. Le Permis a été attribué par le Décret du Permis signé le 24 novembre 2000. L'article 4 dudit Décret dispose : « *Le présent Permis est accordé pour une durée de validité initiale de quatre (4) ans au plus, renouvelable conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous* ».
102. Quant à l'article 5 du Décret du Permis, il dispose : « *La validité du Permis de Recherche d'Hydrocarbures est, sur demande du titulaire, présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période en cours, renouvelée à deux reprises, par Arrêté du Ministre et qui ne peut excéder quatre ans chaque fois, à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours* ».
103. La RCA fait valoir que l'article 12 du Code pétrolier prévoit que sa période initiale ne devra pas dépasser quatre années et l'article 4 du Décret du Permis prévoit que la période initiale du Permis sera de quatre ans au plus, à moins que la période ne soit renouvelée, en bonne et due forme, conformément à l'article 13 du Code pétrolier et à l'article 5 du Décret du Permis.
104. Conformément aux lois et règlements en vigueur en RCA, le terme « *année* », en l'absence de toute stipulation contraire, désigne une période de 365 jours consécutifs. En conséquence, en application des lois et règlements en vigueur en République centrafricaine, la période initiale du Permis expirait à la fin de la journée du 23 novembre 2004, la durée de quatre années incluant la date de la signature du Décret du Permis.
105. Or, aucune demande n'a été faite conformément à l'article 13 du Code pétrolier ou à l'article 5 du Décret du Permis par RSM en vue de le renouveler avant sa date d'expiration.
106. Il en résulte, selon la RCA, que la période initiale du Permis est arrivée à expiration à la fin de la journée du 23 novembre 2004. Les dispositions de l'article 12 du Code pétrolier étant d'ordre public et d'un caractère impératif, la période initiale maximale de quatre ans du Permis prévue par l'article 12 du Code pétrolier ne peut donc être augmentée par aucun acte pris sous le couvert du Contrat (y compris sous le couvert des clauses relatives à la force majeure contenues dans le Contrat) ou toute autre action. Toute tentative

d'augmentation de la période initiale de quatre ans du Permis autorisée par l'article 12 du Code pétrolier est donc nulle et non avenue et de nul effet.

Position de RSM

107. RSM entend s'opposer à ces demandes de nullité en montrant que les manquements invoqués par la RCA reposent sur la méconnaissance par la Défenderesse de ses propres obligations.

Sur la prétendue violation des articles 8, 9, 10 et 11 du Décret pétrolier

108. La RCA soutient que « *le Ministère n'avait lancé aucune annonce par arrêté déclarant la zone ouverte à l'exploration pétrolière conformément à l'article 8 du décret* »³⁷. RSM réplique qu'il est assez difficile de concevoir qu'elle pourrait être victime et/ou coupable de la méconnaissance par la RCA de ses propres obligations législatives ou réglementaires. La RCA ne peut invoquer à l'encontre de RSM cette soi-disant irrégularité dont elle est seule responsable et dont la réalisation était de sa compétence exclusive. Elle ne démontre d'ailleurs pas qu'un tel arrêté n'a pas été pris mais fait uniquement le constat qu'un tel arrêté n'existerait pas.
109. La RCA prétend « *qu'aucune demande de permis d'exploration n'a été enregistrée par le service administratif compétent [...] comme l'exige l'article 9 du décret* »³⁸. La Demanderesse rétorque que la RCA ne peut contester qu'elle a déposé une demande de Contrat, puisqu'elle ne conteste pas que des négociations ont eu lieu et qu'un Contrat a bien été signé, contrat qui a d'ailleurs donné lieu à un décret. Peu importe la forme que cette demande a prise, celle-ci a bien été faite par RSM afin d'entrer en contact avec l'autorité compétente et d'initier les négociations qui ont abouti à la signature du Contrat le 17 décembre 1999 par M. André LATOU, Ministre des Mines et de l'Énergie. RSM ne saurait être tenue pour responsable si une telle demande n'a pas été enregistrée par la RCA dans les formes exigées par l'article 9 du Décret.

³⁷ Mémoire en défense, § 71.

³⁸ Mémoire en défense, § 75.

110. Selon la RCA, aucune demande « *n'a été enregistrée dans le registre spécial [...] comme l'exige l'article 9 du décret* »³⁹. Pour RSM, la Défenderesse tente de lui faire supporter les conséquences de sa propre méconnaissance de ses règles de droit. Il ne revient pas en effet à RSM de vérifier si les services centrafricains concernés ont bien suivi les différentes démarches et formalités qui leur étaient imposées par leur propre loi.
111. Pour la RCA, le service administratif compétent « *n'avait pas accusé réception ou enregistré une demande de permis d'exploration pétrolière [...] comme l'exige l'article 9 du décret* »⁴⁰. RSM rétorque que l'on comprend mal par quel biais la RCA peut lui reprocher son propre manquement.
112. Selon la Défenderesse, RSM ne démontre pas « *que le Chef du service compétent du Département n'a pas fait connaître à RSM si sa demande est recevable ou non en la forme comme l'exige l'article 11* »⁴¹. La Demanderesse réplique qu'il s'agit toujours de la même stratégie de la RCA consistant à faire peser sur RSM les conséquences de ses propres manquements.
113. En conclusion, selon RSM, aucune des violations invoquées n'est prouvée ou ne lui est imputable, puisqu'elles résultent toutes des propres manquements de la RCA aux dispositions contenues dans le Décret pétrolier.

Sur la prétendue violation du Code pétrolier

114. La RCA soutient que le « *ministère n'a pas déclaré la zone spécifique comme faisant partie de zones ouvertes [...] comme l'exige l'article 6 du Code* »⁴². La société RSM réplique qu'il s'agit à nouveau de la méconnaissance par la RCA de ses propres textes réglementaires, méconnaissance qui ne saurait préjudicier en aucune manière à la Demanderesse.
115. La Défenderesse prétend également que RSM n'avait pas justifié « *qu'elle disposait des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les opérations*

³⁹ Mémoire en défense, § 73.

⁴⁰ Mémoire en défense, § 74.

⁴¹ Mémoire en défense, § 76.

⁴² Mémoire en défense, § 86.

pétrolières comme l'exige l'article 7 du Code »⁴³. RSM rétorque qu'il est très surprenant que les représentants de la RCA aient signé le Contrat sans vérifier les capacités financières et techniques du futur contractant. Il s'agit en effet d'une des vérifications préliminaires les plus classiques dans ce type de négociation. En réalité, selon la Demanderesse, ses capacités techniques et financières avaient d'abord fait l'objet d'une présentation détaillée par l'ambassadeur des Etats-Unis en RCA, M. Robert PERRY, puis elles avaient été exposées à Denver au Ministre des Mines et de l'Energie, M. André LATOU.

116. La RCA prétend que contrairement aux dispositions de l'article 12 du Code pétrolier, « *aucun rapport n'a été présenté par le Ministère préalablement ou au moment du décret* »⁴⁴. La Demanderesse réplique que RSM ne saurait être sanctionnée pour un manquement de la RCA à ses obligations réglementaires ; elle n'est en rien responsable si le Ministre centrafricain compétent n'a pas déposé de rapport préalablement à la signature du Contrat.

117. En outre, RSM a évoqué l'article 86 du Code pétrolier qui dispose :

« En cas de violation grave des dispositions de la présente ordonnance et des textes d'application ou de celles du Contrat pétrolier, et après une mise en demeure du titulaire de ce dernier par le Ministre, non suivie d'effet dans le délai stipulé au Contrat pétrolier, l'Etat peut prononcer la déchéance du contrat par Décret. La déchéance doit être motivée. De la même manière, la violation des prescriptions de la présente ordonnance ou des clauses du Contrat pétrolier est constatée dans les formes et selon la procédure prévue par le contrat, lorsque cette violation est susceptible d'entraîner l'annulation du permis de recherche ou le retrait de la concession. L'annulation du permis de recherche ou le retrait de la concession sont prononcés dans les mêmes formes que leur octroi, après mise en demeure du Ministre restée sans effet dans le délai stipulé au Contrat pétrolier ».

Le Tribunal

118. Le Tribunal rappelle que selon son article 27, le Contrat est régi par les lois et règlements en vigueur en République centrafricaine. Le Tribunal vérifiera donc la conformité du Contrat à ces différentes règles juridiques centrafricaines.

⁴³ Mémoire en défense, § 87.

⁴⁴ Mémoire en défense, § 93.

119. Sur le moyen tiré de la violation du Code pétrolier et de son Décret d'application, le Tribunal constate que les différents manquements invoqués par la RCA, qui constitueraient des violations du Code pétrolier et/ou de son Décret d'application, ont été commis par les services de l'administration centrafricaine et ne sauraient être imputés à RSM. Au surplus, le Tribunal observe que si le Décret du 24 novembre 2000 approuvant le Contrat avait été entaché d'irrégularités, il aurait dû faire l'objet d'une demande en nullité devant la juridiction étatique centrafricaine compétente. Or, comme l'a indiqué le Conseil de la RCA en réponse à une question du Tribunal lors de l'audience de plaidoiries, aucun recours n'a été intenté contre ledit Décret. En conséquence, le Tribunal considère mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait de la violation du Code pétrolier et/ou de son Décret d'application.
120. En ce qui concerne l'article 86 du Code pétrolier qui prévoit, d'une part, qu'une infraction au Code et/ou au Décret devra être constatée par des procès-verbaux établis par des fonctionnaires centrafricains et, d'autre part, qu'une violation grave ne pourra donner lieu à la déchéance du contrat qu'en cas de mise en demeure du Ministre restée infructueuse, le Tribunal relève qu'aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal d'un agent du Gouvernement centrafricain et aucune mise en demeure n'a été adressée à RSM pour lui indiquer les prétendues violations dont elle se serait rendue coupable. En conséquence, le Tribunal considère que la RCA n'ayant pas respecté la procédure prévue au Code pétrolier, elle doit être, à ce titre également, déclarée mal fondée dans sa demande de nullité du Contrat.

d) Sur la violation des règles applicables en matière de contrat en République centrafricaine

1. Sur la langue du contrat

Position de la RCA

121. La RCA rappelle que conformément aux dispositions de l'article 18 de la Constitution centrafricaine, les langues officielles en République centrafricaine sont le sango et le français. De même, conformément aux dispositions de l'article 4 du Décret fixant les conditions d'application de l'ordonnance du 25 mai 1993 portant Code pétrolier « *toute demande ou notification prévue au présent Décret sont faites par écrit. Elles doivent être établies en langue française ou, le cas échéant, comporter une traduction dans cette*

langue ». Par ailleurs, l'article 42 du traité de l'OHADA du 17 octobre 1993 relatif à l'harmonisation du droit des affaires en Afrique dispose que « *le français est la langue de travail de l'OHADA* ».

122. Or, selon la RCA, il est constant que le Contrat signé à Denver l'a été en anglais sans qu'une traduction simultanée ait été faite en français, qui est la langue officielle et la langue de travail en République centrafricaine, lieu d'exécution du Contrat. C'est pour cela que par une correspondance du 15 mars 2002, l'ambassadeur de la République centrafricaine demandait à RSM « *de procéder à la traduction en langue française du contrat* » qui la liait à la République centrafricaine. Ce n'est que bien plus tard que la version française a été communiquée à la Défenderesse et, bien entendu, non signée par elle.

Position de RSM

123. RSM prétend que, contrairement à ce qu'indique la RCA, le Contrat a été signé dans les deux langues, à savoir le français et l'anglais, afin notamment que les formalités centrafricaines nécessaires à son approbation puissent être effectuées. La RCA l'a d'ailleurs clairement reconnu lors de la réunion qui s'est tenue à Bangui en février 2004 au cours de laquelle M. MBOUSSA, chargé de mission en matière d'énergie pour le Gouvernement centrafricain, qui présidait la réunion, a indiqué :

« 24. Sur ce point, le président de la séance devait reprendre la parole pour rassurer Me ROOSALEM de ce que le contrat avait bel et bien été cosigné dans les deux langues, à savoir l'anglais et le français ».

« 25. L'unique copie en version française, remise à la partie centrafricaine après la signature du contrat aurait sans doute fait l'objet de transmission pour appréciation par le Conseil des Ministres et par la Haute Autorité de l'époque, lesquels avaient approuvé le contrat par décret n°271 du 24 novembre 2000 ».

« 26. En d'autres termes, la copie de la version française du contrat se trouverait probablement, soit dans les archives du Secrétariat Général du Gouvernement, soit dans celles de la Présidence de la République »⁴⁵.

⁴⁵ Procès-verbal de la réunion du 27 février 2004, pièce D52.

Le Tribunal

124. Le Tribunal rappelle que, selon l'article 4 du Décret fixant les conditions d'application du Code pétrolier, les demandes prévues au Décret « *doivent être établies en langue française ou, le cas échéant, comporter une traduction dans cette langue* ». Il considère que le Décret du 24 novembre 2000 n'a pu être pris que sur la base de documents préalablement traduits en français, dans le respect par les autorités centrafricaines de leur propre réglementation. Il relève également que le représentant du ministère de l'énergie de la RCA qui présidait la réunion tenue à Bangui en février 2004 a affirmé que le Contrat avait été cosigné dans les deux langues, en anglais et en français.
125. En conséquence, le Tribunal considère mal fondée la demande de nullité du Contrat, qui résulterait du fait que celui-ci n'aurait été rédigé qu'en langue anglaise.

2. Sur le non respect de la formalité du double s'agissant d'un acte sous seing privé établi en deux langues différentes

Position de la RCA

126. Selon la RCA, l'absence de signature de la version française contrevient également au principe de la partie double imposée par l'article 1325 du Code civil aux termes duquel « *les actes sous seing privé qui contiennent des conventions synallagmatiques ne sont valables qu'autant qu'ils ont été faits en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct* ».
127. S'agissant d'un contrat signé en anglais dans une langue étrangère de celle de la Défenderesse sans que l'exemplaire en version française ait été signé par la Défenderesse, le Contrat ne peut en l'état valoir comme preuve de l'existence d'un acte sous seing privé. Dès lors, le Contrat dont se prévaut RSM ne peut valoir que comme commencement de preuve de l'existence d'un contrat.

Position de RSM

128. RSM soutient que cette demande est mal fondée et doit être rejetée.

Le Tribunal

129. Le Tribunal relève que ni l'existence du Contrat ni celle d'aucune des mentions du Contrat ne sont contestées par les Parties. L'inobservation des dispositions de l'article 1325 du Code civil, à supposer même qu'elle soit prouvée, est sans portée.
130. En conséquence, le Tribunal considère mal fondée la demande de nullité du Contrat, tirée du fait que celui-ci n'aurait pas respecté certaines formalités prévues par le Code civil.

3. Sur l'absence de consentement des Parties qui ne porterait pas sur le même objet

Position de la RCA

131. Selon la RCA, il ressort des dispositions du Contrat que la durée de la période initiale est de 5 ans or, aussi bien le Code pétrolier que le Décret accordant le Permis, fixent cette durée initiale à 4 ans. Par ailleurs, il ressort des mentions du Contrat que les travaux de RSM pour cette période initiale sont étalés sur 5 années correspondant à des travaux précis par année. Il est indéniable qu'une divergence existe entre, d'une part, la période maximale de 4 ans prévue par le Code pétrolier et le Permis et, d'autre part, la période prévue au Contrat et sur laquelle RSM a programmé ses travaux. Il est incontestable que les Parties n'ont pas convenu du même objet s'agissant de la période des travaux et de leur contenu dans le Contrat. L'absence d'accord des Parties sur cet élément fondamental du Contrat enlève tout caractère régulier audit Contrat qui est en conséquence nul et de nul effet.
132. L'écrit scellant l'accord des Parties est nul et ne peut être considéré en lui-même comme un accord valable des Parties. Comme la Défenderesse l'a démontré, la durée de la période initiale constitue d'autant plus un élément fondamental qu'elle a des incidences sur tous les éléments essentiels du Contrat, notamment, le respect du délai du permis, la période des travaux prévus pour la période initiale, l'étendue desdits travaux, les délais prévus pour le renouvellement, le terme même de la période initiale. Il s'agit en conséquence d'un élément déterminant du Contrat sur lequel tous autres éléments du Contrat s'arriment et s'apprécient.

Position de RSM

133. RSM reconnaît qu'il existe une divergence entre la durée de la période initiale de 4 ans prévue par le Décret, conformément au Code pétrolier, et la durée de la période prévue au Contrat, qui est de 5 ans. Elle ne saisit cependant pas en quoi cette différence conduirait à la nullité du Contrat. Aucune règle centrafricaine, indiquant qu'un contrat pétrolier prévoyant une durée supérieure à 4 ans pour la période initiale de validité serait nul de nullité absolue, n'est produite par la RCA.

Le Tribunal

134. Le Tribunal relève que le Code pétrolier en son article 12 et le Décret du 24 novembre 2000 accordant le Permis fixent sa durée initiale à quatre ans, alors qu'il ressort des dispositions du Contrat (art. 3.2) que la durée de la période initiale est de cinq ans. Cependant, il ne ressort pas du Contrat que cette durée soit un élément déterminant du consentement des Parties au Contrat. La durée de quatre ans fixée par le Code pétrolier est une durée impérative que les Parties se devaient de respecter et la durée initiale du Contrat ne pouvait donc pas être fixée à cinq ans. Cependant, le Tribunal arbitral considère que les Parties, en signant le Contrat, ont manifesté leur accord pour que la période initiale dure au minimum quatre ans.
135. Dans ces conditions, le Tribunal arbitral considère que la période initiale du Contrat doit être considérée comme fixée à quatre ans, ainsi qu'en dispose le Décret du 24 novembre 2000.

4. Sur le consentement de la Défenderesse qui n'aurait été ni intègre ni éclairé**Position de la RCA**

136. Il ne fait aucun doute, contrairement aux allégations de la Demanderesse, qu'il n'y a eu aucune négociation préalablement à la signature du Contrat, qui a été entièrement préparé et rédigé par la Demanderesse.

137. Alors que le lieu de l'exécution du Contrat est le territoire de la République centrafricaine et que les formalités préalables à sa conclusion ne peuvent s'accomplir que sur le territoire de la République centrafricaine, c'est à Denver, Colorado, le 17 décembre 1999 à 21 h 50 que le Contrat a été signé. Le Ministre André LATOU, qui a signé le Contrat, ne pratiquait pas la langue anglaise. Et même s'il a été formé en France comme géologue, il ne disposait ni de l'expérience, ni de l'aptitude à la négociation en matière pétrolière. Il suffit pour s'en convaincre d'analyser l'économie du Contrat : *« la durée initiale du contrat est en violation du Code pétrolier, les travaux minimums au titre de la période initiale sont insignifiants par rapport à ce que prévoit le contrat type pétrolier de la République centrafricaine, la superficie du Permis (55.000 Km²) est disproportionnée et confère à la demanderesse un monopole sur tout le bassin pétrolier centrafricain en contravention des dispositions d'ordre public du Code pétrolier et du bon sens (à titre de comparaison, dans plusieurs pays la superficie maximum d'un permis pétrolier ne peut dépasser 5.000 Km²), le montant de la taxe superficielle est dérisoire sinon inexistant, d'une manière générale les obligations financières à la charge de la demanderesse sont scandaleusement dérisoires »*⁴⁶. De tout ce qui précède, il va sans dire qu'il y a eu dol sinon lésion au sens des articles 3.8 et 3.10 des principes d'UNIDROIT.

Position de RSM

138. RSM s'oppose à la demande de la RCA en soutenant qu'elle est mal fondée.

Le Tribunal

139. Le Tribunal relève que le Contrat s'inspire directement du contrat type pétrolier de la RCA ; en outre, il constate qu'il a été fait usage des mentions optionnelles prévues après une discussion approfondie menée entre les Parties. Le Contrat a été approuvé par le Décret du 24 novembre 2000. Il a reçu un commencement d'exécution pendant les premières années sans qu'à aucun moment la Défenderesse n'invoque l'existence d'un dol ou d'une lésion. Les allégations de la Défenderesse ne reposent sur aucun élément précis permettant au Tribunal de retenir que le signataire du Contrat mandaté par la RCA a été victime d'un vice de son consentement.

⁴⁶ Mémoire en duplique, § 140.

140. Le Tribunal considère donc mal fondée la demande de nullité du Contrat tirée de l'existence d'un dol ou d'une lésion dont la RCA aurait été victime.

141. En conséquence, le Tribunal considère que le Contrat conclu à Denver, Colorado, le 17 décembre 1999 entre la RCA et RSM, approuvé par le Décret du 24 novembre 2000, est valable, sa durée initiale devant être cependant réduite à quatre ans.

142. En conclusion de tout ce qui précède et du rejet des deux objections juridictionnelles présentées par la RCA, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige.

V. SUR LE FOND : L'EXISTENCE ET LES EFFETS DE LA FORCE MAJEURE

143. RSM invoque la force majeure qui l'a empêchée de respecter ses obligations contractuelles lors de la quatrième année du Contrat pétrolier.

144. La RCA soutient que les événements invoqués par RSM ne remplissent pas les critères de la force majeure justifiant la suspension du Contrat.

V.1 Existence de la force majeure

A. Dispositions légales

145. L'article 1148 du Code civil, applicable en l'espèce, comme le confirme la RCA, prévoit que :

« Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit ».

B. Dispositions contractuelles

146. L'article 4 du Contrat prévoit :

« Durant la période initiale de validité du Permis, la Société devra faire au moins ce qui suit :

Année 1 – réinterpréter les données sismiques existantes.

Années 2 et 3 – retraiter les données sismiques.

Année 4 – acquérir 400 kilomètres linéaires de nouvelles données sismiques 2 D et réaliser un levé géochimique moyennant un coût approximatif de \$500 000.

Année 5 – acquérir des données sismiques 2D et 3D supplémentaires moyennant un coût approximatif de \$1 000 000 »⁴⁷.

147. L'article 28.1 du Contrat dispose que :

« Toute obligation résultant du présent Contrat qu'une Partie serait dans l'impossibilité totale ou partielle d'exécuter (en dehors des paiements dont elle serait redevable) ne sera pas considérée comme une violation du présent Contrat si ladite inexécution résulte d'un cas de force majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de force majeure invoqué.

Aux fins du présent Contrat, peuvent être considérés comme cas de Force Majeure tout événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant, tels que tremblement de terre, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre »⁴⁸.

Article 28.2 :

« Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre Partie, en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure dès la cessation du cas de Force Majeure. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat ».

⁴⁷ Mémoire en défense, §§ 178-186.

⁴⁸ Mémoire, § 105.

Article 28.3 :

« Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés par le cas de Force Majeure, serait ajoutée au délai fixé dans le Contrat pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée du Contrat et de celle du titre minier ... ».

C. Position de RSM

148. Selon RSM, la force majeure a aux termes du Contrat trois caractéristiques majeures ; il faut un événement imprévisible, irrésistible, et indépendant de la volonté de la Partie l'invoquant.

a) Sur l'imprévisibilité

149. RSM soutient que l'imprévisibilité d'un événement :

« signifie que l'événement ne doit pas être prévisible au moment de la conclusion du contrat, peu important donc qu'il le soit devenu ultérieurement, au moment de l'inexécution du contrat »⁴⁹.

150. Le Contrat a été signé le 17 décembre 1999, pendant une période que RSM considère relativement stable. De plus, RSM estime que les troubles politiques et les conflits armés survenus après la signature du Contrat ont constitué un cas de force majeure. RSM écrit que :

« depuis la signature du Contrat et après les événements qui se sont produits en mai 2001 à Bangui, il y eut en RCA toute une série de troubles politiques et civils, de conflits armés, d'activités de banditisme, d'incursion de troupes militaires étrangères ainsi que des périodes d'agitation civile à Bangui. La situation sécuritaire en RCA a achevé de se détériorer après la tentative de coup d'Etat d'octobre 2002 et le coup d'Etat de mars 2003 »⁵⁰.

⁴⁹ Mémoire récapitulatif, § 242.

⁵⁰ Mémoire, §§ 102-104.

151. RSM cite plusieurs rapports à l'appui de sa thèse :

« Le rapport numéro S/2001/660 du 2 juillet 2001 des Nations Unies nous indique que le pays vient de connaître en mai une tentative de coup d'Etat que rien ne laissait présager ». Au point 9 de ce rapport, le secrétaire général réaffirme que « le coup de force a constitué une véritable surprise pour les Centrafricains », l'idée d'une tentative de putsch [...] était donc inenvisageable. Ainsi si le système politique n'était pas réellement stable [...] et s'il existait déjà quelques émeutes localisées au cours d'une période antérieure au Contrat, il semble qu'aucun élément ne permettait de penser que la situation intérieure allait se dégrader de la sorte »⁵¹.

b) Sur l'irrésistibilité

152. Quant à l'irrésistibilité, RSM cite les juges français qui :

« demandent à ce que la Partie défaillante (en l'espèce la société RSM) ait été dans une impossibilité absolue d'exécuter l'obligation en cause au moment où se produit ledit événement »⁵².

153. RSM ajoute :

« les sentences arbitrales requièrent souvent en effet que la partie qui se déclare empêchée n'ait pas eu à sa disposition le recours à une solution alternative qui aurait, même à un coût supérieur, permis l'exécution [Ref. CCI procédure no. 1703] »⁵³.

154. En invoquant ces définitions de l'irrésistibilité, RSM soutient qu'elle a fait tout son possible pour exécuter ses obligations relatives aux travaux minimums de l'année 4 mais, malgré ses efforts, aucune société n'a pu se déplacer en RCA afin d'exécuter les travaux de relevés sismiques. Quant aux alternatives, RSM considère qu'elle :

⁵¹ Mémoire récapitulatif, §§ 279-280.

⁵² Mémoire, § 110 ; Mémoire récapitulatif, § 245.

⁵³ Mémoire, § 113.

« ne pouvait procéder autrement pour remplir ses obligations de travaux au titre de l'acquisition de nouvelles données sismiques. La préparation d'une campagne sismique nécessite obligatoirement un déplacement sur place »⁵⁴.

155. RSM conclut que :

« c'est effectivement parce que la sécurité intérieure du pays est compromise que RSM n'a pu se rendre sur la zone du Permis concédé et remplir son obligation contractuelle d'acquisition de nouvelles données sismiques »⁵⁵.

156. RSM souligne que l'absence de sociétés prêtes à se rendre sur le territoire est le résultat direct des troubles civils susmentionnés définis dans le Contrat comme étant des cas de force majeure. A ce titre, RSM écrit que :

« l'ensemble de ces développements permet de démontrer comme l'exige l'Article 28.1 alinéa 1 du Contrat, que l'impossibilité pour RSM d'exécuter ses obligations est bien liée au cas de force majeure »⁵⁶.

c) Sur l'extériorité

157. Le troisième élément de la définition de la force majeure est l'extériorité qui signifie que l'événement qui cause la force majeure ne doit pas être imputable à la partie l'invoquant. Pour ce troisième élément, RSM estime que celui-ci est indiscutablement présent, car :

« il est en effet assez évident que les émeutes et autres soulèvements constatés en RCA ne sont absolument pas du fait de RSM »⁵⁷.

158. Il s'avère en conséquence que selon RSM toutes les caractéristiques de la force majeure telles que requises par l'Article 28 du Contrat, sont bien réunies en l'espèce, et que la situation sécuritaire en RCA constituait bien un cas de force majeure qui a d'ailleurs perduré jusqu'à la date d'échéance prévue de la période initiale du Contrat.

⁵⁴ Mémoire, §§ 142-143 ; Mémoire récapitulatif, §§ 286-287.

⁵⁵ Mémoire, § 146 ; Mémoire récapitulatif, § 290.

⁵⁶ Mémoire, § 145 ; Mémoire récapitulatif, § 289.

⁵⁷ Mémoire, § 147 ; Mémoire récapitulatif, § 291.

159. Outre ses propres arguments relatifs à l'existence de la force majeure, RSM souligne la reconnaissance par la RCA elle-même de l'existence de la force majeure. RSM indique que :

« le terme de force majeure a été évoqué par le Ministre de l'Energie, des Mines et de l'Hydraulique, le Commandant Sylvain N'Doutingai, dans une correspondance du 12 novembre 2003 adressée à RSM »⁵⁸.

160. En effet, la RCA admet dans cette lettre que :

« La vie du contrat pétrolier signé entre la société RSM Production Corporation et le Gouvernement de la République Centrafricaine a connu, depuis sa signature jusqu'à ce jour, de nombreuses contraintes indépendantes de notre volonté et relevant de cas de force majeure, n'ayant pas permis aux deux parties, le strict respect des clauses dudit contrat »⁵⁹.

161. La deuxième reconnaissance par la RCA de la force majeure, selon RSM, est intervenue lors de la réunion du 27 février 2004, dont le procès-verbal mentionne que :

« le Président reconnaîtra ensuite que ce manquement par rapport aux informations n'est le fait d'aucune des parties au contrat, mais plutôt celui des troubles sociopolitiques qu'a connu le pays, donc relevant de cas de force majeure »⁶⁰.

162. Donc, RSM soutient que l'existence de la force majeure est prouvée, d'une part, par la démonstration de ses éléments constitutifs, à savoir, l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'indépendance de la volonté de la Partie qui l'invoque et, d'autre part, par la reconnaissance de cette force majeure par la RCA.

D. Position de la RCA

163. La RCA soutient que les règles relatives à la force majeure, la procédure de mise en œuvre de la force majeure et ses conséquences sont celles du Contrat mais que si le Tribunal estime que les dispositions du Code civil relatives à la force majeure s'appliquent

⁵⁸ Mémoire récapitulatif, § 293.

⁵⁹ Mémoire, § 149 ; Mémoire récapitulatif, § 293 ; Note en Délibéré de la Demanderesse, § 76.

⁶⁰ Mémoire récapitulatif, § 294.

en l'espèce, il y a lieu de retenir que les éléments constitutifs de la force majeure, à savoir, que l'événement doit être « *irrésistible, imprévisible et extérieur* », ne sont pas réunis⁶¹.

a) Sur l'imprévisibilité

164. Comme RSM, la RCA s'accorde sur la description relative au caractère imprévisible qui :

« suppose que l'événement ne pouvait être prévu par le débiteur lors de la conclusion du contrat »⁶².

165. En ce qui concerne les événements se déroulant en République centrafricaine avant la signature du Contrat, la RCA cite deux articles de presse en date des 23 mai 1996 et 22 novembre 1996, respectivement, qui indiquent une situation peu stable en RCA. Alors que la RCA n'a invoqué aucun événement spécifique durant l'année 1999, à la date de la signature du Contrat, qui démontre une instabilité dans le pays, elle indique qu'au moment de la signature du Contrat :

« il était notoirement connu que la République Centrafricaine était en état d'instabilité politique et d'insécurité »⁶³.

166. Quant à la situation après la signature du Contrat, la RCA cite un rapport de juin 2000 du Secrétaire général des Nations Unies qui indique que :

« les agressions incessantes perpétrées par des bandits armés créent une situation de plus en plus dangereuse qui empêche le déplacement des biens et des personnes en toute sécurité, non seulement à l'intérieur du pays mais aussi le long des routes reliant la République centrafricaine au pays voisins. Des innocents sont tués en grand nombre par ces bandits »⁶⁴.

⁶¹ Mémoire en défense, §§ 205-206.

⁶² Mémoire en duplique, § 204.

⁶³ Mémoire en défense, § 219.

⁶⁴ Mémoire en duplique, § 207.

167. Par conséquent, selon la RCA, la situation instable en République centrafricaine « *ne pouvait pas lui [référence à RSM] être totalement inconnue au moment de l'intervention du contrat* »⁶⁵ et donc n'était pas imprévisible.
168. La RCA indique également que RSM était au courant des événements d'instabilité s'étant produits après la signature du Contrat et « *ne peut donc pas [...] dire en 2003 que les événements qui se sont passés entre la signature du contrat et cette notification de force majeure du 22 avril 2003 étaient pour elle imprévisibles* »⁶⁶.
169. En outre, elle argumente qu'en tout état de cause, « *tout événement ou cas de force majeure était survenu et terminé avant le 22 avril 2003* »⁶⁷, date de la lettre déclarant l'existence d'une situation de force majeure.
170. Enfin, la RCA soutient que même si une situation de force majeure existait au cours de la période entre la signature du Contrat en 2001 et la déclaration d'une telle situation par RSM en avril 2003 :

*« il n'y a eu aucune tentative, de contrecoup d'Etat, ni insurrection, ni encore une activité insurrectionnelle suite au coup d'Etat Militaire du 15 mars 2003. La République du Tchad a commencé à exploiter ses gisements pétroliers à proximité de la frontière RCA/Tchad, et par conséquent de la Zone Spécifique du Contrat en 2003 »*⁶⁸.

171. C'est ainsi que la RCA conclut à l'inexistence d'une situation de force majeure ayant pour effet la suspension du Contrat.

b) Sur l'irrésistibilité

172. Le caractère irrésistible correspond à l'impossibilité de mettre en œuvre certains moyens pour exécuter le Contrat. Toutefois, la RCA n'a présenté aucune analyse spécifique et approfondie de l'irrésistibilité ni dans son Mémoire en défense, ni dans son Mémoire en duplique.

⁶⁵ Mémoire en duplique, §§ 208-209.

⁶⁶ Plaidoirie de la Défenderesse du 24 février 2010, §§ 40-42.

⁶⁷ Mémoire en défense, § 201.

⁶⁸ Mémoire en défense, § 173.

c) Sur l'extériorité

173. S'agissant du critère de l'extériorité, la RCA ne s'appuie pas sur les événements d'insécurité en République centrafricaine mais plutôt sur le fait que RSM n'était pas en mesure de démarrer les travaux à partir de la quatrième année. Elle souligne que :

« la RSM a pourtant déclaré dans le préambule du contrat pétrolier décrié : « posséder les capacités techniques et financière [sic] pour entreprendre les opérations pétrolières dans le cadre du présent contrat ».

La RCA ajoute : *« par ailleurs, il n'a jamais été prévu et convenu que le contrat pourrait être suspendu du fait du refus d'un tiers sous traitant de RSM de se rendre sur le territoire du permis. Il s'agit là d'une circonstance inhérente à RSM et à ses partenaires contractuels qui ne revêt aucun caractère d'extériorité »⁶⁹.*

174. C'est donc pour ces raisons que la RCA considère que l'élément de l'extériorité fait défaut en l'espèce.

175. Il en résulte, selon la RCA, que les éléments constitutifs de la force majeure ne sont pas réunis en l'espèce.

E. Le Tribunal

176. Le Tribunal doit se prononcer sur l'existence ou non de la force majeure, et si une telle situation de force majeure est reconnue, sur ses conséquences juridiques relativement au devenir du Contrat.

177. Par sa lettre en date du 22 avril 2003, RSM invoque la force majeure l'ayant empêchée de continuer l'exécution des travaux des années 4 et 5 du Contrat. De même, par sa lettre en date du 12 novembre 2003 ainsi que par un procès-verbal en date du 27 février 2004, la République centrafricaine reconnaît également l'existence de la force majeure mais écrit que *« tout événement de force majeure était survenu et terminé avant le 22 avril 2003 »⁷⁰.*

⁶⁹ Mémoire en duplique, §§ 216-218.

⁷⁰ Mémoire en défense, § 201.

178. Dès lors que les deux Parties reconnaissent l'avènement de la force majeure, ce point ne nécessite pas une analyse approfondie des faits. Néanmoins, le Tribunal examinera chacun des arguments des Parties.
179. Les éléments requis pour la force majeure sont bien définis, dans l'article 28.2 du Contrat, à savoir l'imprévisibilité, l'irrésistibilité et l'extériorité. En l'espèce, les deux Parties sont liées par la définition de la force majeure donnée par le Contrat. Cette définition correspond à celle de la jurisprudence arbitrale.
180. S'agissant de l'imprévisibilité, bien que les événements qui ont causé la force majeure soient survenus bien avant la notification de la force majeure et que la situation sécuritaire en RCA était marquée par des troubles, l'impact de cette force majeure était négligeable jusqu'au moment où RSM tenta d'entrer en RCA avec des équipes étrangères. Il n'y avait pas eu auparavant d'obstacles à l'exécution par RSM de ses obligations contractuelles.
181. En ce qui concerne l'irrésistibilité, RSM soutient que la non-exécution de ses obligations contractuelles pendant les années 4 et 5 est due au refus par les sous-traitants d'entrer en RCA à cause de la situation sécuritaire du pays. La RCA considère que ce refus n'empêchait pas RSM de respecter ses obligations et que le Contrat ne prévoit pas ce cas comme permettant la suspension de l'exécution du Contrat.
182. Le Tribunal considère cependant que, même en l'absence d'une clause contractuelle, il est d'usage dans l'industrie pétrolière ainsi que dans d'autres branches d'activité portant sur de gros projets, d'engager des sociétés qui ont les connaissances et les expériences nécessaires à l'exécution de tels contrats. En effet, les sociétés sous-traitent assez souvent les travaux spécifiques qui, dans les contrats pétroliers, nécessitent l'exploitation des techniques et des expériences de tiers dans plusieurs domaines pour l'exécution des travaux. Tel est le cas en l'espèce où RSM était obligée d'engager d'autres intervenants pour exécuter les travaux sismiques.
183. Etant donné le nombre limité de sociétés capables d'exécuter les travaux des années 4 et 5, RSM n'était sans doute pas en mesure de surmonter le refus de ces sociétés. Par ailleurs, aussitôt que RSM pouvait considérer que la situation s'était améliorée, elle a tenté sans succès d'introduire une société chinoise pour compléter les travaux.

184. Quant à l'extériorité des événements causant la force majeure, il est incontestable qu'une situation politique ou sécuritaire en RCA ne peut être imputable à une société étrangère telle que RSM. En effet, le tribunal dans l'affaire *LETCO v. Liberia* reconnaît l'existence d'un coup d'Etat et déclare « *la confusion politique et économique qui en est résulté dans le pays* » comme « *pouvant être considérée comme une force majeure au sens des dispositions du contrat* »⁷¹.
185. Ainsi, en l'espèce, le Tribunal considère que la situation sécuritaire en RCA est une situation de force majeure telle qu'elle est définie dans le Contrat et se situe en dehors de la volonté de RSM. L'existence des trois éléments est donc bien établie et le Tribunal retiendra, en conséquence, l'existence de la force majeure.

V.2 Obligations contractuelles à la lumière de la force majeure

A. Dispositions contractuelles

186. L'article 28.2 du Contrat précise que :

*« lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre Partie, en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure, et prendre, en accord avec l'autre Partie, toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure dès la cessation du cas de Force Majeure. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat »*⁷².

187. L'Article 30.1 du Contrat prévoit que toute notification dans le cadre du Contrat devra être faite pour la RCA au Ministre des Mines et de l'Energie, par lettre recommandée⁷³.

⁷¹ *Liberian Eastern Timber Corporation v. Republic of Liberia*, Affaire CIRDI No. ARB/83/2, Sentence du 31 mars 1986, décrite par Emmanuel Gaillard in « La Jurisprudence du CIRDI », Editions A. Pedone. Paris, 2004, p. 206.

⁷² Mémoire, § 151.

⁷³ Mémoire récapitulatif, § 307.

B. Position de RSM

188. RSM explique que la notification requise par le Contrat a bien été faite par l'envoi à la RCA d'une lettre recommandée en date du 22 avril 2003⁷⁴. En outre, la lettre a bien été adressée au Ministre des Mines et de l'Energie, selon l'exigence du Contrat.

189. Par ailleurs, et en conformité avec les dispositions contractuelles, la lettre a souligné les raisons qui établissent la force majeure, à savoir :

« depuis le commencement ou presque de notre accord, c'est-à-dire à partir des événements de mai 2001 qui se sont déroulés à Bangui, ce pays a connu toute une série d'événements politiques et civils, ainsi que des conflits armés qui ont considérablement réduit nos chances de trouver des entreprises soustraitantes (sic). [...]

Par ailleurs, les événements survenus en République Centrafricaine ces six derniers mois ont conduit à l'établissement d'un nouveau gouvernement conduit par le Général Bozizé. La période précédente a été marquée par plusieurs phases de conflit armé, l'incursion des troupes étrangères en République Centrafricaine ainsi que des troubles civils dans Bangui. Nous avons cru comprendre également que certains établissements privés et publics ont été pillés ou détruits au cours de ces événements. En conséquence, le gouvernement américain a décidé de rappeler son ambassadeur et de demander à ses ressortissants d'évacuer la République Centrafricaine. La combinaison des faits ci-dessus décrits constitue un cas de "Force Majeure," au sens de l'article 28 du Contrat, empêchant une exécution normale des obligations contractuelles incombant aux Parties. Dans ces conditions, et conformément aux stipulations dudit article, RSM se voit dans la nécessité de suspendre, par la présente, l'exécution de ses obligations contractuelles ».

190. Quant au caractère immédiat de la notification requis par le Contrat, RSM soutient qu'il est établi en l'espèce. Elle précise que la définition de « l'immédiateté » telle que présentée par la RCA ne peut pas être retenue.

191. RSM déclare que :

⁷⁴ Pièce D9. Mémoire, §§153-154; Mémoire récapitulatif, § 298.

« elle ne pouvait ainsi notifier la force majeure que lorsqu'elle était certaine que la situation sécuritaire n'allait pas s'améliorer dans les mois à venir et qu'en conséquence il lui serait impossible de mettre en place la campagne pour novembre 2003. Tel a été le cas fin avril 2003, quand elle s'est aperçue, contrairement à ce qu'indique RCA, que le coup d'Etat de mars 2003 n'avait pas permis de rétablir une situation sereine dans le pays et que le délai de 6 mois la séparant du début de la 4^{ème} Année Contractuelle n'était plus suffisant pour la préparation de la campagne »⁷⁵.

192. Quant à la prise de « *dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution* », RSM soutient qu'elle a déployé ses meilleurs efforts dès 2002 pour identifier des contractants susceptibles de présenter des devis relatifs au programme d'acquisition de données sismiques additionnelles. Or, ces sociétés sismiques ne pouvaient pas se déplacer à cause du refus opposé par la RCA.

193. Selon RSM :

« il revenait pourtant à la RCA, en présence d'une situation de force majeure, d'aider la RSM à mettre en place toutes les mesures nécessaires à l'exécution du Contrat »⁷⁶.

194. RSM souligne que la RCA n'a pas coopéré de bonne foi, un fait dont la conséquence fut l'inexécution des travaux. A titre d'exemple, et outre le refus de permettre l'entrée des sociétés en RCA, selon RSM, « *elle a essayé d'octroyer le Permis de RSM à d'autres sociétés pétrolières en violation complète des dispositions du Contrat* »⁷⁷.

195. L'Article 28.2 exige que la Partie défaillante fasse son possible pour permettre la reprise de l'exécution du Contrat. RSM déclare avoir fait son possible pour surmonter la force majeure, et souligne que :

« l'importante correspondance envoyée à ce sujet [la force majeure] par RSM au Gouvernement de la RCA ainsi que les nombreux rendez-vous qui ont eu lieu entre les différents représentants de RSM et le Gouvernement durant lesquels ce sujet était largement abordé démontrent les efforts déployés pour trouver une solution »⁷⁸.

⁷⁵ Mémoire récapitulatif, § 306.

⁷⁶ Mémoire, § 169.

⁷⁷ Mémoire, §170; Mémoire récapitulatif, § 324.

⁷⁸ Mémoire, § 160; Mémoire récapitulatif, § 314.

196. RSM rappelle également sa proposition de prendre en charge les conséquences financières liées à la sécurisation d'un déplacement sur le territoire du Permis. Malgré ses efforts, ce déplacement a été refusé par la RCA.
197. Elle ajoute qu'outre ce refus, le comportement de la RCA envers RSM a changé de manière générale. En effet, elle écrit qu'elle :

« a développé un comportement tendant à empêcher la RSM de parvenir à surmonter la situation précédemment décrite en termes de force majeure et à lui interdire de poursuivre l'exécution de ses obligations contractuelles »⁷⁹.

198. RSM ajoute que la RCA invoquait l'inexistence du Contrat, ne répondait plus aux courriers, renvoyait à RSM les chèques versés par cette dernière en exécution de ses obligations, affirmait que le Contrat devrait être considéré comme expiré depuis le 20 novembre 2005⁸⁰.

C. Position de la RCA

199. La RCA considère que RSM n'a respecté intégralement ni les dispositions contractuelles relatives à la notification de la force majeure ni la bonne foi nécessaire lors de l'exécution des obligations contractuelles.
200. La RCA ne conteste pas la réception d'une lettre recommandée de RSM datée du 22 avril 2003.
201. Néanmoins, elle conteste le respect par RSM des dispositions contractuelles relatives à la notification « *immédiate* » de la situation de force majeure. En l'espèce, selon la RCA, « *immédiatement* » signifie avant ou au moment de l'événement constitutif de la force majeure.
202. En effet, la RCA souligne que RSM invoque le fait que la situation de force majeure concernait les conflits politiques et militaires qui ont eu lieu en mai 2001. Elle soutient que si en 2001 RSM se considérait être empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations par un événement constitutif de force majeure, elle aurait dû le notifier à ce

⁷⁹ Mémoire récapitulatif, § 316.

⁸⁰ Mémoire récapitulatif, §§ 317-321.

moment là et non en 2003. Elle ajoute que la situation de force majeure a été améliorée à partir de mars 2003. Par conséquent, la notification n'était ni appropriée, ni immédiate.

203. Par ailleurs, la RCA soutient qu'à aucun moment RSM n'a indiqué les raisons qui établissent une force majeure, comme il est requis par les clauses contractuelles. Bien que la lettre ait cité des exemples de conflits, la RCA réfute la force majeure car RSM n'a pas été empêchée de lancer son programme de travail.
204. Bien mieux, la RCA considère avoir collaboré avec RSM et avoir facilité à RSM l'obtention des données sismiques nécessaires lorsqu'elle a demandé à l'Etat de lui simplifier l'accès à ces données.
205. Par ailleurs, la RCA a accepté de céder à RSM le siège de la PETROCA (société centrafricaine) en attendant que RSM construise son propre siège.
206. Malgré ces efforts, RSM fait preuve de mauvaise foi en l'espèce en prétendant que c'est à cause d'un événement de force majeure qu'elle aurait été empêchée de poursuivre ses travaux, ou encore que c'est la RCA qui en serait responsable.
207. Par ailleurs, la RCA explique que RSM :

« prétend que les problèmes sécuritaires de la RCA avaient un caractère imprévisible alors que ces problèmes existaient au moment de la signature du contrat et pendant les trois premières années de travaux. Elle a commencé à exécuter les phases contractuelles de son contrat alors que les problèmes sécuritaires existaient et que c'est, comme elle l'a elle même affirmé, parce que les contractants qu'elle a contacté ont refusé d'envoyer le personnel sur place qu'elle n'a pas pu continuer, alors qu'elle avait prétendu avoir toutes les compétences nécessaires pour réaliser les travaux »⁸¹.

208. En effet, la RCA considère que RSM était de mauvaise foi en identifiant un problème qui n'avait pas d'impact sur le Contrat et que RSM n'ignorait pas.

⁸¹ Mémoire en duplicque, §§ 273-274.

D. Le Tribunal

209. Le Tribunal doit se prononcer sur la notification de la situation de force majeure ainsi que sur le respect des obligations contractuelles face à une telle situation.
210. Sur la notification, le Tribunal considère que la notification de la situation de force majeure a été faite par une lettre recommandée envoyée par RSM au Ministre des Mines et de l'Energie en conformité avec les dispositions du Contrat. De plus, le Tribunal constate que la RCA a reconnu avoir reçu la lettre sans émettre aucune réserve et sans en rejeter les termes, qu'elle conteste seulement dans le cadre de la présente procédure d'arbitrage en arguant de ce que la lettre n'avait pas « *spécifié les éléments* » de la force majeure.
211. Le Tribunal considère, cependant, que la lettre du 22 avril 2003 indique les événements qui constituent la force majeure et décrit suffisamment l'atmosphère régnant au moment de sa notification, à savoir, les troubles politiques et militaires.
212. Certes, les événements qui constituent la force majeure s'étaient étalés dans le temps sur une longue période, mais le Tribunal note que les travaux des premières années se déroulaient en dehors de la RCA et ne nécessitaient aucun déplacement de sorte qu'ils ne pouvaient être entravés par lesdits événements lesquels ne pouvaient avoir un impact que lorsqu'il fallut entreprendre des travaux en RCA.
213. Par conséquent, le Tribunal considère que la notification faite à la RCA est intervenue selon les conditions prévues au Contrat.

V.3 Effets de la force majeure

A. Dispositions légales

214. L'article 5 du Décret du Permis du 24 novembre 2000 dispose que :

« la validité du Permis de Recherche d'Hydrocarbures est, sur demande du titulaire, présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par Arrêté du Ministre et qui ne peut excéder quatre

(4) ans chaque fois, à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours ».

B. Dispositions contractuelles

215. L'article 2.2 du Contrat prévoit que :

« le présent contrat est conclu pour la durée de validité du Permis, y compris ses périodes de renouvellement et de prorogation ... ».

216. Par ailleurs, l'article 28.2 du Contrat dispose que :

« les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat ».

217. Selon l'article 28.3 du Contrat :

« si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution de l'une quelconque des obligations du Contrat était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation des dommages causés par le cas de Force Majeure, serait ajoutée au délai fixé dans le Contrat pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée du Contrat et de celle du titre minier ... ».

218. En outre, l'article 29.3 stipule que :

« l'introduction d'une procédure d'arbitrage entraîne la suspension des dispositions contractuelles en ce qui concerne l'objet du différend, mais laisse subsister tous autres droits et obligations des Parties au titre du présent Contrat ».

C. Position de RSM

219. En invoquant les dispositions des articles 28.3 et 29.3 du Contrat, RSM considère que la force majeure suspend le Contrat à compter du début de la notification de la situation jusqu'à sa résolution, soit une période de 31 mois qu'elle compte comme suit :

- 18 mois à compter du 22 avril 2003 jusqu'à la fin de la période initiale du Permis, soit le 23 novembre 2004,
- 12 mois supplémentaires pour permettre la mise en place de la campagne sismique⁸².

220. RSM considère également que cette extension de la durée du Contrat devrait débiter à compter de la date du prononcé de la sentence.

D. Position de la RCA

221. La RCA considère que le Contrat est arrivé à son terme le 23 novembre 2004. Elle soutient également que, même si un cas de force majeure existait, il a disparu quelques semaines après le coup d'état de mars 2003 et qu'une situation de force majeure n'a en aucun cas pu empêcher RSM d'exécuter les travaux.

222. La RCA soutient que le Contrat dont se prévaut RSM est entré en vigueur le 24 novembre 2000, qu'aucune situation revêtant le caractère de force majeure ne pouvait justifier la suspension du « *prétendu Contrat* ». Ainsi, le Contrat était supposé arriver à son terme le 23 novembre 2004. A l'échéance de la validité du Permis d'exploration pétrolière, RSM n'avait pas obtenu une concession d'exploitation relative à un gisement commercial et de ce fait le Contrat pétrolier est arrivé à son terme.

E. Le Tribunal

223. Le Tribunal, après avoir retenu l'existence de la force majeure et la validité de sa notification, doit en tirer les conséquences sur la vie du Contrat.

224. Le Tribunal, faisant application de l'article 28.2 du Contrat, note que celui-ci dispose que « *les obligations autres que celles affectées par la force majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du présent Contrat* ».

225. Le Tribunal se doit de rechercher, parmi les obligations des Parties, celles qu'elles pouvaient exécuter nonobstant la situation issue de la force majeure.

⁸² Mémoire, §§ 171-172; Mémoire récapitulatif, §§ 325-327 ; Note en Délibéré de la Demanderesse, § 83.

226. Le Tribunal s'attachera d'abord à l'application du Contrat dans le temps et examinera ensuite le comportement des Parties durant la période de suspension qu'il aura définie le cas échéant.

a) Sur l'application du Contrat dans le temps

227. Il n'est pas contesté que le Contrat conclu le 17 décembre 1999 est entré en vigueur le 24 novembre 2000 par Décret présidentiel no. 00.271 pris en conseil des Ministres pour une durée de quatre ans expirant le 23 novembre 2004 et que le Permis a été accordé à la même date pour la même période par le Décret présidentiel n° 00.272.

228. Il n'est pas non plus contesté que pour en obtenir le renouvellement, RSM a l'obligation d'en formuler la demande au plus tard deux mois avant l'expiration de la période de recherche en cours.

229. L'article 3.3 du Contrat dispose ainsi que :

« Pour chaque renouvellement, la société devra déposer conformément aux dispositions du Code Pétrolier, une demande auprès du Ministre au plus tard deux (2) mois avant l'expiration de la période de recherche en cours. Le renouvellement sera octroyé par arrêté du Ministre ».

230. De même, pour obtenir le renouvellement du Permis, RSM doit en faire la demande conformément à l'article 5 du Décret n° 00.272 et de l'article 13 du Code pétrolier.

231. Le Tribunal, qui admet que le Contrat puisse être suspendu pendant toute la durée des événements constitutifs de la force majeure, considère toutefois que la suspension ne peut opérer que si le Contrat et le Permis sont en cours de validité. Or, en l'espèce cette validité s'étendait au 23 novembre 2004, de sorte que RSM avait l'obligation de demander le renouvellement du Permis et du Contrat pour se maintenir dans le lien contractuel, lequel aurait pu le cas échéant continuer à être suspendu si les événements constitutifs de la force majeure devaient perdurer au-delà du 23 novembre 2004.

232. Or, le Tribunal relève que la formalité substantielle de renouvellement du Permis était une obligation dont RSM pouvait s'acquitter sans aucune difficulté particulière et abstraction

faite de la suite qui aurait pu être donnée à cette demande, laquelle ne pouvait être empêchée par la force majeure.

233. Du reste, RSM a, par lettre du 26 février 2004, demandé le renouvellement du Contrat et a continué à remplir ses obligations financières notamment celles concernant les redevances et les frais de formation, mais n'a pas demandé le renouvellement du Permis.
234. Le Tribunal relève par ailleurs que ni le Contrat, ni le Permis n'ont été prorogés. L'article 13 (1) du Code pétrolier dispose en effet que :

« La validité du permis de recherche d'hydrocarbures est, sur demande du titulaire présentée dans les formes régulières avant l'expiration de la période de validité en cours, renouvelée à deux reprises, par arrêté du Ministre pour la durée prévue au contrat pétrolier, qui ne peut excéder quatre ans chaque fois à condition toutefois que le titulaire ait rempli ses obligations pour la période de validité alors en cours ».

235. En conséquence, le Tribunal constate que le Contrat et le Permis sont expirés depuis le 23 novembre 2004 et que le Contrat a été suspendu du 22 avril 2003, date de la notification de la force majeure, à sa date d'extinction, le 23 novembre 2004. Le Tribunal se bornera donc à examiner le comportement des Parties pendant cette période de suspension du Contrat.

b) Sur le comportement des Parties durant la période de suspension

236. L'article 28.2 du Contrat dispose que :

« Lorsqu'une Partie considère qu'elle se trouve empêchée d'exécuter l'une quelconque de ses obligations en raison de la Force Majeure, elle doit immédiatement le notifier à l'autre Partie, en spécifiant les éléments de nature à établir le cas de Force Majeure, et prendre en accord avec l'autre Partie toutes les dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure dès la cessation du cas de Force Majeure. Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions du Contrat ».

237. Durant la période considérée, à savoir entre le 22 avril 2003 et le 23 novembre 2004, RSM a pris diverses initiatives que la RCA ne conteste pas. Tout d'abord, nonobstant la force majeure, RSM a lancé des appels d'offres auprès de plusieurs compagnies de sismique et en a informé le Ministère de l'Energie par lettre du 19 novembre 2003.
238. Elle a également en décembre 2003 décidé de dépêcher une équipe de la société BGP à Bangui pour rechercher les mesures à prendre pour sécuriser les déplacements.
239. Ce déplacement n'ayant pas été autorisé par la RCA, RSM a tenté de programmer un autre déplacement de ses propres représentants et en informa le Ministre des Mines par lettre du 12 janvier 2004.
240. Une réunion put enfin avoir lieu le 27 février 2004 et le Tribunal relève que le procès-verbal de celle-ci se contente de consigner que « *la société a scrupuleusement respecté ses obligations, à l'exception de l'érection de la succursale* » et reconnaît la force majeure.
241. Une nouvelle visite fut programmée pour octobre 2004. Le Tribunal relève qu'elle devait avoir pour objet de « *planifier une campagne sismique pour la saison sèche* », soit entre les mois de novembre 2004 à mai 2005, étant rappelé que le Contrat comme le Permis allaient expirer le 23 novembre 2004.
242. Cette visite a fait l'objet d'une lettre de RSM du 9 septembre 2004 et son contenu permet au Tribunal de considérer que RSM se conformait à son obligation de « *prendre des dispositions utiles et nécessaires pour permettre la reprise de l'exécution des obligations affectées par la Force Majeure, dès la cessation du cas de Force Majeure* » conformément à l'article 28.2 du Contrat.
243. Une nouvelle réunion put avoir lieu entre le représentant de RSM et les représentants du Ministère de l'Energie au cours de la semaine du 24 octobre 2004 mais n'a permis de se mettre d'accord sur aucune action, ce dont RSM n'a pas manqué de s'inquiéter dans les lettres du 20 novembre 2004 au Ministre de l'Energie et du 7 décembre 2004 au Chef de l'Etat.
244. Le Tribunal, qui relève que d'autres correspondances ont été adressées aux autorités centrafricaines après le 23 novembre 2004 et que des réunions ont pu être tenues aux

Etats-Unis ou à Paris en 2005, ne peut en déduire la prorogation du Contrat et du Permis après le 23 novembre 2004, date d'expiration de leur validité.

245. Le Tribunal, ayant ainsi examiné le comportement de RSM durant la période considérée, en retient l'aspect positif et le désir de contribuer à la mise en place de solutions à appliquer après la fin de la force majeure.
246. Le Tribunal constate, s'agissant de la RCA, qu'elle s'est sans doute montrée très coopérative pendant la période antérieure à la déclaration de la force majeure. Par contre, en refusant par décision du Conseil des ministres la venue en RCA des représentants de la société BGP, mandatée par RSM, et en opposant le silence aux différentes lettres et demandes de RSM, la RCA ne s'est pas conformée à l'obligation qui lui est faite par l'article 28.2 du Contrat.
247. Le Tribunal relève également que « *la communication avec la RCA est devenue de plus en plus difficile* », selon RSM, ce que la RCA ne conteste pas, comme elle ne conteste pas n'avoir donné aucune suite aux interrogations de RSM relatives à l'initiative prise par le Ministère de l'Energie de lui retourner le 8 novembre 2004 le chèque de règlement de frais de formation, par exemple.
248. Enfin, la RCA n'a pas pu ni dans ses mémoires ni à travers les pièces produites faire état d'aucune initiative qu'elle aurait prise entre le 22 avril 2003 et le 23 novembre 2004 dans le cadre de l'article 28.2 dans le but de prendre des dispositions utiles ou nécessaires à la reprise de l'activité objet du Contrat après la cessation de la force majeure.
249. Le Tribunal considère dès lors que la RCA s'est rendue coupable d'une inexécution contractuelle pendant la période de suspension du Contrat, dont elle doit réparation à RSM. Par souci de clarté, le Tribunal reviendra sur cette question dans la section VII ci-dessous, après avoir examiné au préalable les autres demandes des Parties.

VI. SUR LES AUTRES DEMANDES DES PARTIES

VI.1 Sur la demande aux fins de mesures conservatoires de RSM

250. RSM a présenté avec sa Requête d'arbitrage une demande aux fins de mesures conservatoires, qui indiquait :

« 28. L'octroi par la RCA de droits d'exploration à un tiers devant être considéré comme une violation grave du Contrat, RSM demande que le Tribunal prenne, conformément aux dispositions de l'Article 39 du Règlement d'Arbitrage du CIRDI, des mesures provisoires afin de préserver un statu quo. Il est ainsi demandé au Tribunal d'ordonner que le Ministère et ses agents cessent de solliciter tous tiers au Contrat en vue de conclure un accord de licence sur le territoire contractuel accordé à RSM, et qu'ils mettent fin à toutes négociations en cours.

29. Un article de « The Africa Intelligence », La Lettre du Continent, en date du 22 septembre 2005 (Annexe 19) suggère que la RCA est en train de lancer des appels d'offre afin d'accorder les droits exclusifs d'exploration de pétrole et de gaz de RSM issus du Contrat. L'octroi de tout contrat de ce type à un tiers au Contrat constituerait à la fois une violation de l'exclusivité du Contrat et une violation des dispositions de l'Article 28 et de l'acceptation de la force majeure faite par la RCA.

30. RSM demande en conséquence que le Tribunal ordonne à la RCA de ne pas engager, de cesser et de se retirer de toutes discussions avec un tiers concernant l'octroi de droits d'exploration de pétrole et de gaz sur le territoire contractuel tel que vise au Contrat exclusif, et ainsi d'interdire que la RCA accorde de tels droits à un tiers durant le déroulement de la présente procédure d'arbitrage »⁸³.

251. Dans son Mémoire récapitulatif, RSM demande également :

« 348.6. Dans tous les cas, que le Gouvernement soit interdit d'engager des discussions avec des tiers concernant l'octroi d'un permis sur le territoire du Permis de RSM, ou d'octroyer à des tiers des droits sur le territoire du Permis de RSM ».

⁸³ Requête d'arbitrage, §§ 28-30.

252. Le Tribunal ayant statué sur le fond et ayant constaté comme indiqué ci-dessus que le Contrat est venu à expiration le 23 novembre 2004, la demande aux fins de mesures conservatoires est devenue sans objet.

VI.2 Sur la demande reconventionnelle de la RCA

253. La RCA a introduit dans son Mémoire en défense une demande reconventionnelle tendant à faire reconnaître qu'elle a « *subi un préjudice certain et extrêmement important du fait des actions de RSM* »⁸⁴. Sommairement, elle dispose:

- Qu'il n'y avait pas matière à litige ;
- Que le Contrat litigieux n'était pas valable, ou s'il était valable, il était arrivé à expiration ;
- Que RSM n'a pas introduit une nouvelle demande de Permis de recherche ou d'exploration ;
- Que RSM a de manière intempestive engagé des procédures juridictionnelles contre la RCA ;
- Que RSM s'est livrée à une campagne d'intoxication et de lobbying contre la RCA ;
- Que son représentant légal a eu des attitudes et tenu des propos vexatoires et frustratoires à l'endroit des autorités centrafricaines ;
- Que les procédures engagées par RSM contre la RCA ne l'ont été que dans la seule intention malveillante de nuire à la mise en valeur du bassin sédimentaire de la RCA ;
- Que la RCA est paralysée par les campagnes et procédures intempestives de la RSM⁸⁵.

254. La RCA réclame la somme de 400 850 000 Euros ainsi que le remboursement de 2 750 000 Euros correspondant à titre provisoire à tous les frais qu'elle a engagés.

255. La RCA réitère cette demande dans son Mémoire en duplique.

256. RSM considère que la demande reconventionnelle de la RCA est infondée et qu'elle « *ne s'étendra pas sur cette demande totalement irréaliste tant dans son fondement que dans*

⁸⁴ Mémoire en défense, § 299.

⁸⁵ Mémoire en défense, §§ 279-287.

son quantum »⁸⁶ et que la RCA ne justifie sa demande par aucune faute de RSM qui pouvait conduire à l'indemnisation d'un quelconque préjudice.

257. En la forme : le Tribunal ne peut que déclarer recevable la Demande reconventionnelle de la RCA.

258. Sur le fond : le Tribunal n'a pu relever aucune faute à la charge de RSM, ni aucun préjudice qu'elle aurait causé à la RCA. Il note par ailleurs que la RCA n'a pas rapporté la preuve d'un tel préjudice pas plus que les éléments qui ont conduit à le chiffrer à 400 850 000 Euros, d'une part, et 2 750 000 Euros, d'autre part.

259. En conséquence, le Tribunal rejette la Demande reconventionnelle.

VII. SUR LA RÉPARATION

260. Le Tribunal prend acte de ce que RSM lui a demandé entre autres dans sa Requête d'arbitrage « *d'ordonner le paiement par la RCA de dommages et intérêts en raison du retard lié à l'empêchement de RSM de conduire son programme d'exploration et de développement de pétrole et de gaz* »⁸⁷.

261. Le Tribunal prend également acte de ce que RSM dans son Mémoire récapitulatif demande au Tribunal de « *conduire une évaluation complète des pertes subies par RSM et des dommages dus. RSM requiert que cette évaluation soit conduite ... après que le Tribunal se sera prononcé sur la reconnaissance du Contrat et sa suspension en raison de la force majeure. RSM pourrait alors demander à être indemnisée de l'ensemble des pertes subies, à savoir, sans que cette liste soit limitative des frais engagés, de la perte de chance, de la perte de profits et de toutes dépenses en rapport avec le Contrat* »⁸⁸.

262. Le Tribunal relève de plus que le dispositif du Mémoire récapitulatif a, sur ce point, exprimé la demande ainsi qu'il suit :

⁸⁶ Mémoire récapitulatif, § 337.

⁸⁷ Requête d'arbitrage, § 27.3.

⁸⁸ Mémoire récapitulatif, § 347.

« Que le Gouvernement soit condamné à verser des dommages intérêts à RSM pour les pertes subies, de tels préjudices étant à déterminer après examen précis et détaillé de ces dommages »⁸⁹.

263. Le Tribunal, faisant droit à la demande de RSM, lui enjoint de chiffrer sa réclamation concernant la période de suspension du Contrat allant du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004, telle que cette période a été fixée ci-dessus par le Tribunal.
264. Le Tribunal enjoint à la Demanderesse de produire les pièces justificatives de chaque chef de réclamation.
265. Le Tribunal donne à la Demanderesse un délai de 45 jours à compter de la signification qui lui sera faite par le secrétariat du Tribunal pour formuler sa demande accompagnée des pièces justificatives qu'elle devra transmettre aux conseils de la Défenderesse et réserve à la Défenderesse le droit d'y répliquer dans le délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire de la Demanderesse.
266. Le Tribunal décidera ensuite s'il y a lieu de tenir une audience de plaidoiries.
267. Le Tribunal réserve ainsi sa décision en ce qui concerne tant la demande de dommages intérêts que celle relative aux frais et dépens.

VIII. DECISION

Par ces motifs, le Tribunal décide ce qui suit :

Sur la compétence

- Les objections juridictionnelles de la Défenderesse étant rejetées, le Tribunal se déclare compétent pour connaître du présent litige opposant RSM Production Corporation à la Défenderesse.

Sur le fond

- Le Tribunal retient la survenance d'un cas de force majeure valablement notifié par la Demanderesse à effet du 22 avril 2003.

⁸⁹ Mémoire récapitulatif, § 348.5.

- Le Tribunal en déduit la suspension du Contrat pétrolier à compter de cette date.
- Le Tribunal constate, par ailleurs, que le Contrat et le Permis d'exploration pétrolière ont pris fin le 23 novembre 2004, sans qu'ils aient été renouvelés.
- Le Tribunal retient un manquement de la part de la Défenderesse à ses obligations contractuelles pendant la période de suspension du Contrat, conformément à l'article 28.8 dudit Contrat.
- Le Tribunal enjoint à la Demanderesse de chiffrer sa réclamation concernant la période de suspension du Contrat du 22 avril 2003 au 23 novembre 2004, et de produire les pièces justificatives de chaque chef de réclamation.
- Le Tribunal donne à la Demanderesse un délai de 45 jours à compter de la signification de la présente décision qui lui sera faite par le secrétariat du Tribunal pour formuler sa demande et réserve à la Défenderesse le droit d'y répliquer dans le délai de 45 jours à compter de la réception du mémoire de la Demanderesse que celle-ci devra adresser à la Défenderesse en même temps qu'elle l'adressera au Tribunal.
- Le Tribunal décidera ensuite s'il y a lieu de tenir une audience de plaidoiries.

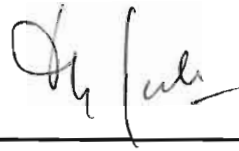
Sur les autres demandes des Parties

- La demande aux fins de mesures conservatoires de la Demanderesse est déclarée sans objet. Elle est en conséquence rejetée.
- La demande reconventionnelle de la Défenderesse est rejetée.

Sur les frais et dépens

- Le Tribunal réserve sa décision sur les frais et dépens.

Date : 7 décembre 2010



Philippe Merle



Brigitte Stern



Azzedine Kettani